

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 19 – 1<sup>er</sup> AOUT 2017

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	11
ARRETE du 20 juillet 2017 portant modification de l'arrêté modifié d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 6 janvier 2017 .....	12
ARRETE donnant délégation de signature à Marc JAVAL et Hervé MOREAU en l'absence de Christophe NOEL du PAYRAT, directeur général des services .....	14
ARRETE donnant délégation de signature à Corinne TROUTIER en l'absence de Sabrina GAMBIER, directeur des ressources humaines .....	15
ARRETE donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, directeur des routes et des infrastructures de transport .....	16
ARRETE en date du 7 juillet 2017 modifiant l'arrêté modifié du 24 mars 2017 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la DIRECTION GENERALE ADJOINTE POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES .....	27
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....	29
ARRETE portant sur la nomination de mandataires sous-régisseurs à la sous-régie de recettes de la Galerie Lympia située à la salle Laure ECARD .....	30
ARRETE portant sur la suppression de la régie d'avances de la direction des ressources humaines .....	32
DIRECTION DE L'ENFANCE .....	33
ARRETE N° 2017-435 remplaçant l'arrêté N° 2016-537 du 16 décembre 2016 modifié par l'arrêté N° 2017-57 du 16 février 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « CRECHE DE LA VOIE ROMAINE » à Nice .....	34
ARRETE N° 2017-436 portant modification de l'arrêté N° 2017-190 du 9 mars 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « ROMARIN » à Cagnes-sur-Mer .....	36
ARRETE N° 2017-438 portant modification de l'arrêté N° 2016-425 du 16 septembre 2016 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES PETITS CHAPERONS ROUGES DE CANNES LA BOCCA » à Cannes .....	37
CONVENTION N° 2017-DGA DSH CV 267 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative au fonctionnement du Centre de Planification et d'Education Familiale .....	39
CONVENTION N° 2017-274 relative au partenariat et aux interventions éducatives avec l'Internat-Relais de Saint-Dalmas-de-Tende .....	45
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	52
ARRETE N° 2017-280 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes " EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER LA PALMOSA " à Menton pour l'exercice 2017 .....	53
ARRETE N° 2017-281 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à Menton pour l'exercice 2017 .....	56

ARRETE N° 2017-282 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER DE GRASSE » à Grasse pour l'exercice 2017 .....	59
ARRETE N° 2017-284 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à Mougins pour l'exercice 2017 .....	62
ARRETE N° 2017-285 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCIENS COMBATTANTS » à Nice pour l'exercice 2017 .....	65
ARRETE N° 2017-286 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FORNERO MENEI » à Nice pour l'exercice 2017 .....	68
ARRETE N° 2017-287 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GROSSO » à Nice pour l'exercice 2017 .....	71
ARRETE N° 2017-288 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VALROSE » à Nice pour l'exercice 2017 .....	74
ARRETE N° 2017-289 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CENTRE HOSPITALIER JEAN CHANTON » à Roquebillière pour l'exercice 2017 .....	77
ARRETE N° 2017-290 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE SAINT-LAZARE » à Tende pour l'exercice 2017 .....	80
ARRETE N° 2017-291 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSERAIE » à Juan-les-Pins pour l'exercice 2017 .....	83
ARRETE N° 2017-292 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » à Le Cannet pour l'exercice 2017 .....	85
ARRETE N° 2017-293 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JONQUIERES » à Le Cannet pour l'exercice 2017 .....	87
ARRETE N° 2017-306 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du Département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA SOFIETA et L'ESCALINADA » à Villefranche-sur-Mer pour l'exercice 2017 .....	89

DIRECTION DE LA SANTE .....	92
CONVENTION N° 2017-238 DGA-DSH (APPEL A PROJETS SANTE 2017) entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Université Nice Sophia Antipolis, relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet « Étude de pathologies tumorales et neurodégénératives par histologie numérique basée sur la microscopie automatisée haute résolution » .....	93
DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION .....	101
ARRETE portant habilitation de Madame Isabelle AMBROGGI en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	102
ARRETE portant habilitation de Madame Karine AZZOPARDI en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	104
ARRETE portant habilitation de Madame Délinda BARRACO en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	106
ARRETE portant habilitation de Madame Zakia BELAID en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	108
ARRETE portant habilitation de Madame Sorraya BOUABDALLAH en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	110
ARRETE portant habilitation de Madame Emma BRAGARD en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	112
ARRETE portant habilitation de Madame Sylvie CALLE en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	114
ARRETE portant habilitation de Monsieur Cédric CASSETTA en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	116
ARRETE portant habilitation de Monsieur Didier CHAMPOUSSIN en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	118
ARRETE portant habilitation de Madame Nathalie DALMAZZO en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	120
ARRETE portant habilitation de Madame Sylvie DEFFORGE en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	122
ARRETE portant habilitation de Madame Sylvie DELOMMEZ en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	124
ARRETE portant habilitation de Madame Alexandra DEREPAZ en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	126
ARRETE portant habilitation de Madame Catherine DI LORENZO MANE en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	128
ARRETE portant habilitation de Madame Sophie DUCRET en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	130
ARRETE portant habilitation de Madame Marie-Laure FISCHER en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	132
ARRETE portant habilitation de Madame Maryse GARIN en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	134

ARRETE portant habilitation de Madame Amandine GASCA VILLANUEVA en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	136
ARRETE portant habilitation de Monsieur Fabrice GENIE en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	138
ARRETE portant habilitation de Madame Colette GIORDANENGO en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	140
ARRETE portant habilitation de Madame Michèle GRAGNOLA en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	142
ARRETE portant habilitation de Madame Karine GUYOMARD en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	144
ARRETE portant habilitation de Madame Françoise HARTMANN en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	146
ARRETE portant habilitation de Madame Aïcha HESPEL en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	148
ARRETE portant habilitation de Madame Hélène HIPPERT en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	150
ARRETE portant habilitation de Monsieur Maxime JOURNET en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	152
ARRETE portant habilitation de Madame Mélanie LACOUR en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	154
ARRETE portant habilitation de Madame Emma LAGRANGE en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	156
ARRETE portant habilitation de Madame Ghislaine LALANDE en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	158
ARRETE portant habilitation de Monsieur Jean-Pierre LAMORT en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	160
ARRETE portant habilitation de Monsieur Hervé LECA en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	162
ARRETE portant habilitation de Monsieur Jean-Jacques LECERF en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	164
ARRETE portant habilitation de Madame Laëtita LEGROUX en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	166
ARRETE portant habilitation de Madame Nathalie LOPEZ en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	168
ARRETE portant habilitation de Madame Cynthia LOPEZ en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	170
ARRETE portant habilitation de Madame Sandra MICALEFF en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	172

ARRETE portant habilitation de Madame Marie-Christine MORET en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	174
ARRETE portant habilitation de Monsieur Camille MORINI en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	176
ARRETE portant habilitation de Madame Naïté MOURIER en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	178
ARRETE portant habilitation de Madame Valérie MURE en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	180
ARRETE portant habilitation de Madame Isabelle NEMCHI en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	182
ARRETE portant habilitation de Madame Maryline PAPINI en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	184
ARRETE portant habilitation de Madame Brigitte PUYRAYMOND en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	186
ARRETE portant habilitation de Monsieur Laurent ROUVIER en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	188
ARRETE portant habilitation de Madame Annie TAISSAIRE en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	190
ARRETE portant habilitation de Madame Olivia TANOI en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	192
ARRETE portant habilitation de Madame Katia TAVERNELLI en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	194
ARRETE portant habilitation de Madame Véronique THOMAS en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	196
ARRETE portant habilitation de Madame Marie-Josée THOMASSIN en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	198
ARRETE portant habilitation de Madame Céline TOUTEL en qualité d'agent départemental chargé du contrôle et de la lutte contre la fraude de l'allocation du revenu de solidarité active .....	200
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	202
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 36+800 et 36+900, sur le territoire de la commune de SIGALE .....	203
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+550 et 7+200, et aux intersections avec les VC Chemin du Château-de-Currault, Chemin de la Nartassière, Chemin du Lac et Traverse des Brunettes sur le territoire des communes de MOUGINS, de MOUANS-SARTOUX et de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE .....	205
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD / RM 36, entre les PR 4+600 et 4+800, sur le territoire des communes de SAINT-PAUL-DE-VENTE et de CAGNES-SUR-MER .....	208
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+550 et 3+680, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENTE .....	210

ARRETE DE POLICE N° 2017-07-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+300 et 10+400, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE .....	212
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-19 réglementant temporairement la circulation sur les RD 2204 entre les PR 24+000 et 28+000 (col de Braus), sur le territoire de la commune de LUCERAM .....	214
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+260 et 1+320, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX .....	217
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-21 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 2202, 28, 2211A, et sur toutes les routes départementales de troisième catégorie, sur le territoire de la SDA CIANS-VAR .....	219
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-22 réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 2202 entre les PR 32+500 et 33+500, RD 28 au PR 41+840, ainsi que l'Avenue Saint-Segal (VC), sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	221
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-23 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2017-06-61 daté du 27 juin 2017, réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+600 et 14+750, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES .....	223
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 17-07-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 19+600 et 20+640, sur le territoire de la commune de LUCERAM .....	225
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 65+375 et 66+700, sur le territoire de la commune de TOUET-SUR-VAR et RD 28 entre les PR 0+000 et 5+600, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	227
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-26 portant abrogation de l'arrêté conjoint n° 2017-06-44 du 27 juin 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+380, et sur le chemin de Peyniblou (VC), sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	230
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-27 portant prorogation de l'arrêté n° 2017-06-34 du 20 juin 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 70+050 et 70+750, sur le territoire de la commune de MENTON .....	232
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-28 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+450 et 6+550, sur le territoire de la commune de BIOT .....	234
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Funel, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 3+150 et 3+120, sur le territoire de la commune de BIOT .....	236
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-31 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+400 et 17+550, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	238
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-32 portant prorogation et modification de l'arrêté départemental N° 2017-06-48 du 21 juin 2017 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 24+500 et 24+650, sur le territoire de la commune de LA PENNE .....	240
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-33 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 56+000 et 57+600 et RD 16 entre les PR 0+600 et 2+000, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS .....	242



ARRETE DE POLICE N° 2017-07-35 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+550 et 5+650, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	244
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-36 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 47+000 et 49+000, sur le territoire de la commune de SAUSSES .....	246
ARRETE DE POLICE N° 2017-07-37 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2017-07-12 du 10 juillet 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 36+800 et 36+900, sur le territoire de la commune de SIGALE .....	248
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 70-07-2017 réglementant la circulation et le stationnement de tous les véhicules sur la RD 515 entre les PR 0+000 et 0+090 sur le territoire de la commune de DRAP .....	250
ARRETE DE POLICE N° SDA C/V/ 2017-07-241 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 6+000 et 6+100, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES .....	252
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-6-169 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 3+530 et 3+750, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS .....	254
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-6-174 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 3+530 et 3+750, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS .....	256
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7-37 annulant et remplaçant l'arrêté de police départemental n° PAO - SER - 2017-7-35 du 6 juillet 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085, hors agglomération, entre les PR 5+100 et 6+600, sur le territoire de la commune de SÉRANON .....	258
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211, hors agglomération, entre les PR 11+400 et 13+200, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN .....	260
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 5, hors agglomération, entre les PR 43+400 et 48+200, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN .....	262
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 55+000 et 55+100, sur le territoire de la commune d'ANDON .....	264
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, hors agglomération, entre les PR 4+000 et 5+500, sur le territoire de la commune de CAILLE .....	266
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 55+000 et 55+120, sur le territoire de la commune de ANDON .....	268
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7-43 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, hors agglomération, entre les PR 5+600 et 6+250, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES .....	270
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 802, hors agglomération, entre les PR 4+450 et 5+400, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES .....	272



Direction des ressources  
humaines



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

### EXTRAIT D'ARRETE

d'organisation des services du Département des Alpes-Maritimes

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu les avis du comité technique ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté modifié d'organisation des services du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, du 6 janvier 2017, est modifié comme suit :

#### ARTICLE 22 : La direction de la construction, de l'immobilier et du patrimoine

##### 22.8 Le service de la gestion immobilière et foncière

Il regroupe les activités foncières du Département (prospection, acquisitions, vente et suivi). Il contribue à la définition d'une stratégie de gestion prévisionnelle en la matière.

Il assure la gestion administrative du patrimoine et en particulier, le suivi des locations, des charges et des impôts et taxes.

Il assure la fonction de syndic du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

Il est composé de trois sections :

##### *22.8.1 La section formalités*

Elle procède à la rédaction des actes authentiques en la forme administrative et assure leur publication au fichier immobilier dans le respect des formalités hypothécaires.

##### *22.8.2 La section négociations*

Elle a pour mission d'acquérir les terrains et immeubles nécessaires à la mise en œuvre de l'ensemble des programmes départementaux. Sur proposition du service de la gestion immobilière, elle procède également à la vente des immeubles départementaux.

Elle effectue l'ensemble des démarches conduisant à la maîtrise des sols.  
Elle a un rôle d'assistance et de conseil en matière foncière.  
Elle assure la procédure de classement et de déclassement du domaine départemental.

*22.8.3 La section gestion immobilière*

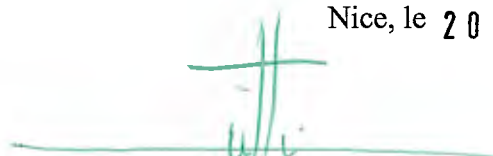
Elle assure la gestion administrative du patrimoine et en particulier, le suivi des locations, des charges et des impôts et taxes.

Elle assure la fonction de syndic du centre administratif départemental des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **1 AOUT 2017**

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **20 JUIL. 2017**



**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil Départemental**



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

**ARRETE**

de délégation de signature concernant la direction générale des services départementaux

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de M. Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En l'absence de Christophe NOEL du PAYRAT, administrateur civil hors classe, en service détaché, directeur général des services, délégation de signature est donnée **du mercredi 19 juillet 2017 au dimanche 30 juillet 2017 inclus à Marc JAVAL**, ingénieur en chef territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les services techniques et **du lundi 31 juillet 2017 au mardi 15 août 2017 inclus à Hervé MOREAU**, ingénieur en chef hors classe territorial, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant les services départementaux, à l'exception :

- de la convocation de l'assemblée départementale ;
- de la convocation de la commission permanente ;
- de la signature des procès-verbaux des réunions de ces instances.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

NICE, le **10 JUL. 2017**

**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil départemental**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

de délégation de signature concernant la direction des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En l'absence de Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines, délégation de signature est donnée **du lundi 24 juillet 2017 au dimanche 20 août 2017 inclus à Corinne TROUTIER**, attaché territorial principal, responsable de la section dossiers généraux et rémunérations, à l'effet de signer tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes et correspondances concernant la direction des ressources humaines.

ARTICLE 2 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

NICE, le 21 JUL. 2017



Eric CIOTTI

**Député des Alpes-Maritimes  
Président du Conseil départemental**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.



## DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



### ARRETE

donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Christelle CAZENAVE en date du 10 juillet 2017 ;

Vu la décision portant nomination de M. Rachid BOUMERTIT en date du 20 juillet 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie MALLAVAN**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les entretiens professionnels et les décisions concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés dont le montant est inférieur à 250 000 € HT: acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;



- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction ;
- 8°) les conventions, contrats et commandes, pour les budgets annexes portuaires dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 9°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement et les bordereaux de dépenses et de recettes concernant les budgets annexes des ports ;
- 10°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
- 11°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public ;
- 12°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation ;
- 13°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 14°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Rachid BOUMERTIT**, ingénieur territorial, chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service de la gestion, de la programmation et de la coordination ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Jacques BASTOUIL**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au bureau placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant la direction ;

- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction des routes et des infrastructures de transport et la direction des transports et des déplacements ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la direction des routes et des infrastructures de transport, y compris pour les budgets annexes portuaires et la direction des transports et des déplacements ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes concernant les budgets annexes portuaires.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial, chef du service de la prospective, de la mobilité et des procédures, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Vianney GLOWNIA**, ingénieur territorial, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Yves IOTTA**, ingénieur en chef territorial, chef du service des études et des travaux neufs 1, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée jusqu'au 31 août 2017 à **Jean-Yves RAMIREZ**, ingénieur en chef territorial, chef du service des études et des travaux neufs 2, et à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 à **Christelle CAZENAVE**, ingénieur en chef territorial, assurant l'intérim des fonctions de chef du service des études et des travaux neufs 2, et qui sera nommée chef du service des études et des travaux neufs 2 le 1<sup>er</sup> novembre 2017, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marc BOUCLIER**, ingénieur en chef territorial, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;

- 6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission VISA au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ports, dans le cadre de ses attributions, sous l'autorité d'**Anne-Marie MALLAVAN**, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement pour les budgets annexes portuaires ;
- 6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, commandant des ports de Villefranche Darse et de Villefranche Santé pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire sous l'autorité d'Eric NOBIZE, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ;
- la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Michel VINCENT**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Littoral-Ouest/Alpes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Gérard MIRGAINE**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Olivier BOROT**, ingénieur en chef territorial, chef de la SDA Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;

- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 17 : A compter de ce jour, délégation de signature est donnée à **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, assurant l'intérim des fonctions de chef de la SDA Littoral-Est, et qui sera nommé chef de la SDA Littoral-Est le 1<sup>er</sup> août 2017, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas PORTMANN**, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;

- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 19 : Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur en chef territorial, chef du service du parc des véhicules techniques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Patrick GUILLET**, technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au chef du service du parc des véhicules techniques et responsable de la section atelier, en ce qui concerne les commandes citées à l'article 19 alinéas 3 et 4, pour un montant inférieur à 500 € HT.

ARTICLE 21 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service visés aux articles 3 à 19, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **24 JUIL. 2017**.

ARTICLE 23 : L'arrêté donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN en date du **15 JUIN 2017** est abrogé.

ARTICLE 24 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **20 JUIL. 2017**

  
**Eric CIOTTI**  
**Député des Alpes-Maritimes**  
**Président du Conseil Départemental**

**Annexe 1****Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRIT**

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Categorie	RGC
RD1	2+300	Gattières	5+103	Gattières	2	
RD2	1+550	Villeneuve-Loubet	2+385	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2	37+145	Gréolières	39+265	Gréolières	1	
RD2	40+065	Gréolières	46+985	Gréolières	1	
RD2d	0+000	Villeneuve-Loubet	1+270	Villeneuve-Loubet	1	X
RD3	33+897	Courmes	38+934	Gréolières	1	
RD3	7+280	Mougins	8+050	Mougins	2	
RD3	10+300	Valbonne	13+100	Valbonne	2	
RD4	0+000	Antibes	1+329	Biot	1	
RD4	1+329	Biot	24+013	Grasse	2	
RD6	16+515	Tourrettes-sur-Loup	22+170	Ciapières	1	
RD9	0+000	Cannes	13+545	Grasse	1	
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1	X
RD15	0+000	Contes	4+405	Contes	2	
RD22a	0+000	Menton	0+648	Menton	1	
RD28	0+000	Rigaud	41+845	Guillaumes	1	
RD35	0+000	Antibes	12+382	Mougins	1	
RD35bis	0+000	Antibes	2+030	Antibes	1	
RD35d	0+000	Mougins	0+905	Mougins	1	
RD36	5+343	Saint-Paul de Vence	7+153	Saint-Paul de Vence	1	
RD37	3+850	La Turbie	5+980	La Turbie	2	
RD52	0+000	Roquebrune-Cap-Martin	4+785	Menton	2	X
RD52	4+785	Menton	5+836	Menton	2	
RD92	0+000	Mandelieu	1+610	Mandelieu	2	X
RD92	1+610	Mandelieu	9+186	Mandelieu	2	
RD98	0+000	Mougins	5+520	Valbonne	2	
RD98	5+520	Valbonne	7+485	Biot	1	
RD103	0+000	Valbonne	5+578	Valbonne	1	
RD111	0+000	Grasse	2+745	Grasse	1	
RD135	0+330	Vallauris	2+077	Vallauris	2	
RD192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu	2	X
RD198	0+000	Valbonne	2+1057	Valbonne	1	
RD241	0+000	Villeneuve-Loubet	1+182	Villeneuve-Loubet	2	



ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD298	0+000	Valbonne	0+145	Valbonne	2	
RD336	2+846	Saint-Paul de Vence	4+315	Saint-Paul de Vence	1	
RD402	0+000	Gréolières	0+689	Gréolières	1	
RD435	0+000	Antibes	3+790	Vallauris	2	
RD436	0+379	La Colle-sur-Loup	2+088	La Colle-sur-Loup	1	
RD504	0+000	Biot	7+090	Valbonne	1	
RD535	0+000	Antibes	1+658	Biot	1	
RD604	0+000	Valbonne	2+390	Valbonne	1	
RD704	0+000	Antibes	3+220	Antibes	2	
RD809	0+000	Le Cannet	4+755	Mougins	1	
RD901	5+090	Le Broc	9+613	Gilette	1	
RD1003	0+000	Valbonne	2+536	Grasse	1	
RD1009	0+000	Mandelieu	0+694	Mandelieu	1	
RD1009	0+3515	Pegomas	0+4104	Pegomas	1	
RD1109	0+000	Mandelieu	1+420	Mandelieu	1	
RD1209	0+000	La Roquette-sur-Siagne	0+225	La Roquette-sur-Siagne	1	
RD2085	0+000	Grasse	1+150	Grasse	1	
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve-Loubet	1	X
RD2085	22+810	Villeneuve-Loubet	23+628	Villeneuve-Loubet	1	
RD2098	0+000	Mandelieu	1+282	Mandelieu	2	
RD2202	32+464	Guillaumes	46+985	Daluis ( limite 04 )	1	
RD2204	6+945	Drap	11+295	Blausasc	1	
RD2204b	8+645	Drap	9+190	Drap	1	
RD2204b	10+003	Cantaron	13+052	Blausasc	1	
RD2562	0+000	Saint-Cézaire-sur-Siagne	12+025	Grasse	1	X
RD2566	61+620	Castillon	70+930	Menton	1	
RD2566	74+125	Menton	74+550	Menton		
RD2566a	0+000	Sospel	5+745	Castillon	1	
RD6007	0+000	Mandelieu	7+780	Mandelieu	1	X
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1	X
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve-Loubet	1	X
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1	X
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1	X
RD6085	0+000	Séranon	45+080	Grasse	1	
RD6098	0+000	Théoule-sur-Mer	10+705	Mandelieu	1	
RD6098	24+100	Antibes	30+685	Villeneuve-Loubet	1	
RD6098	56+021	Roquebrune-Cap-Martin	57+813	Roquebrune-Cap-Martin	1	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD6102	0+025	Malaussène	1+200	Malaussène	1	X
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1	X
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes	1	X
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1	X
RD6202	55+639	Puget-Théniers	84+678	Malaussène	1	X
RD6202bis	6+115	Gattières	8+636	Gattières	1	
RD6202bis	13+955	Le Broc	15+064	Le Broc	1	
RD6204	0+000	Breil-sur-Roya	40+250	Tende	1	
RD6207	0+000	Mandelieu	0+487	Mandelieu	1	
RD6210	0+000	Gattières	1+242	Gattières	1	
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1	X
RD6327	0+000	Menton	0+795	Menton	1	



**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL



**EXTRAIT D'ARRETE**

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe  
pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 portant élection de Monsieur Eric CIOTTI, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 6 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 6 janvier 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Katya CHARIBA en date du 26 avril 2017 ;

Vu la décision portant nomination de Mme Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO en date du 07 JUIL. 2017

Vu la décision portant nomination de Mme Françoise BIANCHI en date du 17 JUIL. 2017 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'arrêté modifié du 24 mars 2017, donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, est modifié comme suit :

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO, Corinne DUBOIS**, attachés territoriaux, à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales et à **Annie HUSKEN-ROMERO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable par intérim de MSD, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Monique HAROU**, attaché territorial, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO** jusqu'au 8 OCT. 2017 et à **Françoise BIANCHI**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, responsables de maison des solidarités départementale, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, jusqu'au 8 OCT. 2017 à **Flora HUGUES**, conseiller socio-éducatif territorial et à compter du 9 OCT. 2017 à **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, conseiller supérieur socio-éducatif territorial, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, **Hélène ROUMAJON** et **Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI** et **Bernadette CORTINOVIS**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, **Marie-Chantal MITTAINE**, attaché territorial principal, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Annie SEKSIK ;

- **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic GINEAU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 58 : En cas d'absence ou d'empêchement de Flora HUGUES jusqu'au **8 OCT. 2017** et de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO à compter du **9 OCT. 2017**, Hélène ROUMAJON, Magali CAPRARI, Marie-Chantal MITTAINE et de Bernadette CORTINOVIS, délégation de signature est donnée à compter du 21 août 2017 à **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial, à **Isabelle MIOR**, **Franck ROYER**, **Sophie AUDEMAR** et **Alisson PONS**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.


ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Anne-Marie CORVIETTO**, **Corinne DUBOIS**, **Sylvie LUCATTINI**, **Annie HUSKEN-ROMERO**, **Françoise BIANCHI**, **Monique HAROU**, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, **Evelyne GOFFIN-GIMELLO** et **Flora HUGUES** jusqu'au **8 OCT. 2017**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT, Sophie BOYER et Sandrine FRERE, déléguées des territoires 1, 2 et 3, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles ;
- **Christine PICCINELLI**, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, **Hélène ROUMAJON**, **Vanessa AVENOSO**, **Magali CAPRARI**, **Bernadette CORTINOVIS**, **Marie-Chantal MITTAINE**, **Élisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic GINEAU**, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA, Annie SEKSIK et Arnaud FABRIS délégués des territoires 4, 5 et 6, à l'effet de signer pour ces trois territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **12 JUL. 2017**.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **07 JUL. 2017**

  
**Eric CIOTTI**  
 Député des Alpes-Maritimes  
 Président du Conseil Départemental

Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 201701

**ARRETE**

portant sur la nomination de mandataires sous-régisseurs à la sous-régie  
de recettes de la Galerie Lympia située à la salle Laure ECARD

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2016 modifié par arrêté du 16 janvier 2017 portant sur la création d'une régie de recette de la Galerie Lympia au sein du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2017 portant sur la création d'une sous-régie de recettes de la Galerie Lympia située à la Salle Laure Ecard ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 12 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 14 juin 2017 ;

**ARRETE**

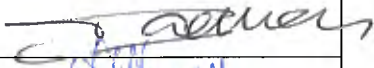
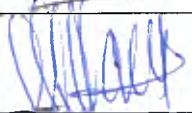
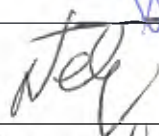
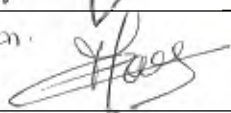
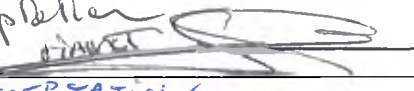
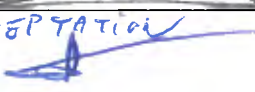
ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Arnaud FALQUE est nommé mandataire sous-régisseur titulaire à la sous-régie ci-dessus désignée, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congés ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Arnaud FALQUE sera remplacé indifféremment par Madame Corinne LUMINEAU-MARI et Messieurs Julien VIANNET et Dominique DUCOFFE mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte de constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

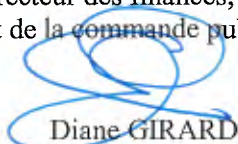
ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs;

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature.
Benali MAAMAR BENHADJAR Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 
Jacques MAREC Mandataire suppléant	Vu pour acceptation 
Arnaud FALQUE Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Corinne LUMINEAU-MARI Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Julien VIANNET Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Dominique DUCOFFE Mandataire sous-régisseur	VU POUR ACCEPTATION 

Nice, le 13 JUL. 2017

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2017

BULLETIN  
N° 19  
DU 1er AOUT  
2017

**ARRETE**

portant sur la suppression de la régie d'avances de la direction des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 6 avril 1988, modifié par les arrêtés du 24 mai 1988, du 26 avril 2002 , 17 octobre 2007, du 16 juillet 2015 et 31 mars 2017 instituant une régie d'avances pour les remboursements des frais de déplacement des agents départementaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 17 juillet 2017 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Il est décidé la suppression de la régie d'avance ci-dessus désignée pour le paiement des dépenses suivantes :

« Le remboursement des frais de déplacement des agents départementaux ».

**ARTICLE 2** : L'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant est de 1 000 € est supprimée.

**ARTICLE 3** : Le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 18 juillet 2017

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le directeur des finances, de l'achat  
et de la commande publique

  
Diane GIRARD



Direction de l'enfance



## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETÉ 2017-435**

remplaçant l'arrêté 2016-537 du 16 décembre 2016 modifié par l'arrêté 2017-57 du 16 février 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche de la Voie Romaine » à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité de Nice du 8 septembre 2015, **limitant l'effectif des enfants pouvant être accueillis simultanément dans ledit établissement à 40 ;**

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Député-Maire de Nice du 29 septembre 2015;

Vu l'arrêté 2016-537 du 16 décembre 2016 modifié par l'arrêté 2017-57 du 16 février 2017 du Président du Conseil départemental relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche de la Voie Romaine », sis 65 voie romaine à Nice.

Vu le courrier du 11 juillet 2017 de la directrice générale de la SAS « Crèche de la Voie Romaine » sollicitant une extension de la capacité d'accueil de 5 places soit une capacité totale de 40 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'arrêté 2016-537 du 16 décembre 2016 modifié par l'arrêté 2017-57 du 16 février 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche de la Voie Romaine » **est abrogé et remplacé par le présent arrêté.**

ARTICLE 2 : une autorisation de création et de fonctionnement a été donnée le 30 septembre 2015 à la SAS « Crèche de la voie Romaine » dont la Présidente est Madame Marie-France PANZANI et dont le siège social est situé au 10 boulevard Pasteur à Nice 06000, pour l'établissement dénommé « Crèche de la voie Romaine » sis 65 voie Romaine à Nice 06000 dont elle est gestionnaire.

ARTICLE 3 : la capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil, passe à **40 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017**. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 6 ans pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 4 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi pour une amplitude horaire de 13h30 selon la capacité modulable suivante :

de 6h45 à 7h30 : 12 places  
de 7h30 à 18h00 : 40 places  
de 18h00 à 20h15 : 10 places

ARTICLE 5 : la directrice est Madame Chloé MEISSIREL, infirmière puéricultrice. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une éducatrice de jeunes enfants, de six auxiliaires de puériculture, de quatre personnes titulaires du CAP Petite Enfance et d'une personne titulaire du BEP carrière sanitaire et sociale.

ARTICLE 6 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 7 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Madame la Présidente de la SAS « Crèche de la Voie Romaine » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **21 JUIL. 2017**

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur de l'Enfance

**Isabelle JEGOU**



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETÉ 2017-436**

Portant modification de l'arrêté 2017-190 du 9 mars 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Romarin » à CAGNES sur MER

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté 2017-190 du 9 mars 2017 relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Romarin » à Cagnes sur Mer ;

Vu le courrier du 15 juin 2017 de la SAS « La Maison Bleue » informant de la prise de poste de Madame Perrine SZYMCZAK en tant que directrice remplaçante de Madame Elodie THOMAS en congé maternité ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 5 de l'arrêté 2017-190 du 9 mars 2017 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Romarin » à Cagnes sur Mer est modifié comme suit à compter de la date de la notification du présent arrêté :

ARTICLE 5 : la direction est assurée par Madame Perrine SZYMCZAK, infirmière puéricultrice, assistée d'une éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé d'une infirmière puéricultrice, de trois auxiliaires de puériculture et de sept personnes titulaires du CAP Petite Enfance.

ARTICLE 2 : les autres articles de l'arrêté 2017-190 du 9 mars 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Directeur de la SAS « La Maison Bleue » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le **21** **JUIL. 2017** Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur de l'Enfance

**Isabelle JEGOU**



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES  
SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION DE L'ENFANCE  
SERVICE GESTION ET PROMOTION DES ÉQUIPEMENTS

SECTION DES MODES D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

**ARRETÉ 2017-438**

Portant modification de l'arrêté 2016-425 du 16 septembre 2016 relatif à  
l'autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil  
de jeunes enfants « Les Petits Chaperons Rouges de Cannes la Bocca » à  
CANNES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'arrêté d'ouverture au public de Monsieur le Député-Maire de Cannes du 6 septembre 2016, **limitant l'effectif des enfants pouvant être accueillis simultanément dans ledit établissement à 41** ;

Vu l'arrêté 2016-425 du 16 septembre 2016 relatif à la création et au fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfant « Les Petits Chaperons Rouges de Cannes la Bocca » à Cannes ;

Vu les courriers du gestionnaire de l'établissement des 21 avril et 11 juillet 2017 informant du changement de directrice et sollicitant une augmentation de capacité d'accueil ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : les articles 2 et 4 de l'arrêté 2016-425 du 16 septembre 2016 sont modifiés comme suit **à compter de la date de notification du présent arrêté.**

**ARTICLE 2** : la capacité de cette crèche qui fonctionne en multi-accueil, passe à **35 places** à compter du 28 août 2017. L'âge des enfants accueillis est de 10 semaines à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

**ARTICLE 4** : la direction est assurée par Madame Jennifer JACQUIOT, infirmière puéricultrice et la direction adjointe par une éducatrice de jeunes enfants. Le personnel encadrant les enfants est composé de sept auxiliaires de puériculture et de deux personnes titulaires du CAP PE.

**ARTICLE 2** : les autres articles de l'arrêté 2016-425 du 16 septembre 2016 restent inchangés.

ARTICLE 3 : les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président de la SAS « LPCR GROUPE » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 JUIL. 2017

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur de l'Enfance

  
Isabelle JEGOU



**DÉPARTEMENT  
DES ALPES-MARITIMES**



**Centre Hospitalier  
Universitaire de Nice**

## CONVENTION N° 2017-DGADSH CV 267

entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre hospitalier universitaire de Nice relative au fonctionnement du Centre de Planification et d'Education Familiale

Entre: *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Éric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 NICE cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 2 juin 2017, ci-après dénommé le « Département »,

d'une part,

Et : *le Centre hospitalier universitaire de Nice,*

représenté par son Directeur Général, Monsieur Charles GUEPRATTE, domicilié en cette qualité à l'Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, B.P. 1179, 06003 Nice cedex 1, habilité à signer la présente, ci-après dénommé le « cocontractant »,

d'autre part,

VU le code de la santé publique, Livre III, titre 1<sup>er</sup>, chapitre 1<sup>er</sup> et notamment les articles R2212-7 R 2311-7 et R2311-17,

VU la convention passée entre le Département et le Centre hospitalier universitaire de Nice en date du 4 août 2015,

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de renouveler le partenariat relatif au fonctionnement du centre de planification et d'éducation familiale dans les locaux du service de consultations de gynécologie obstétrique du cocontractant.

#### ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS

##### 2.1. Présentation

L'ensemble des activités exercées par le centre de planification et d'éducation familiale correspond à celles mentionnées dans les articles R. 2311-7 à R. 2311-18 du code de la santé publique.

##### 2.2. Modalités opérationnelles

Un règlement intérieur précise les jours, heures d'ouverture et activités.

Une fiche technique mentionne la liste du personnel exerçant dans le centre.

Toute modification devra être portée à la connaissance du service départemental de protection maternelle et infantile.

##### 2.2.1. Locaux et équipements

Le centre hospitalier universitaire de Nice met à disposition les locaux ainsi que l'équipement (mobilier de bureau, gros et petit matériel médical) nécessaires à l'activité du centre de planification et d'éducation familiale et en assure l'entretien, à ses frais.

Un appareil d'échographie est mis à disposition pour assurer les examens des patientes (mineures, non assurées sociales et assurées sans mutuelle) du centre de planification et celles fréquentant les centres de PMI et de planification de Nice, et en fonction des besoins.

Le centre hospitalier universitaire de Nice assure la stérilisation du petit matériel médical.

Une signalétique appropriée est mise en place pour un repérage facile du centre dans l'établissement.

#### *2.2.2. Vaccins et produits pharmaceutiques :*

Le Département des Alpes-Maritimes fournit certains vaccins proposés en prévention lors de la consultation de planification (hépatite B – rougeole/oreillons/rubéole, papillomavirus), les tests de grossesse ainsi que les médicaments, produits et objets contraceptifs délivrés gratuitement aux mineurs désirant garder le secret et aux non assurés sociaux.

La gestion des médicaments et des produits pharmaceutiques est assurée par un pharmacien hospitalier, rattaché à la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'établissement, conformément à la réglementation pharmaceutique (arrêté du 31 mars 1999).

Outre l'approvisionnement, le pharmacien veillera à la gestion des stocks et au contrôle de la conformité du circuit du médicament. Il aura en charge l'élaboration du bilan annuel d'utilisation des produits pharmaceutiques.

#### *2.2.3. Personnel :*

Le centre hospitalier universitaire de Nice met à disposition du centre de planification et d'éducation familiale un médecin, du personnel assurant l'accueil des patientes le jour de la consultation, une infirmière et une personne compétente en matière de conseil conjugal et familial.

Les prises de rendez-vous sont assurées par le secrétariat des consultations de gynécologie-obstétrique.

Les consultations médicales et d'échographie seront assurées par le médecin du centre.

Le Département remboursera au centre hospitalier les demi-journées de travail du pharmacien, dans la limite d'une demi-journée par mois.

Le centre est agréé comme terrain de stage pour les professions médicales et paramédicales concernées.

#### *2.2.4. Examens médicaux :*

Les examens biologiques en vue de prescription contraceptive et le dépistage des IST qui pourront être proposés lors de la consultation sont assurés par le laboratoire de l'hôpital.

Le Département rembourse au Centre hospitalier universitaire de Nice les frais concernant les mineurs et les non assurés sociaux, soit :

- les analyses et les examens de laboratoires ordonnés en vue de prescription contraceptive ;

- les frottis cervico-utérins, les examens de dépistage des IST et autres examens complémentaires au cas par cas (échographie, prise de sang).

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

Le centre hospitalier universitaire de Nice adressera au Département, en fin d'année, un bilan d'activité de l'année écoulée.

### **ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES**

#### 4.1. Montant du financement :

L'incidence financière pour l'année est évaluée à 4000 €.

#### 4.2. Modalités de versement :

Les remboursements concernant l'article 2.2.2 à 2.2.4 s'effectueront sur présentation d'états semestriels, récapitulant les actes effectués pour les mineurs et les non assurés sociaux ainsi que le nombre de demi-journées de travail du pharmacien et seront adressés au Conseil départemental des Alpes-Maritimes, délégation enfance famille parentalité (service départemental de protection maternelle et infantile).

### **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable à compter du 4 août 2017 pour une durée d'un an.

### **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

#### **6.1. Modification :**

Les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.



## 6.2. Résiliation :

### 6.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

### 6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

### 6.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'évènement ;
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'évènement ;
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'évènement ;
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

## ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

## ARTICLE 9 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

## ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

### 10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de

leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes les précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

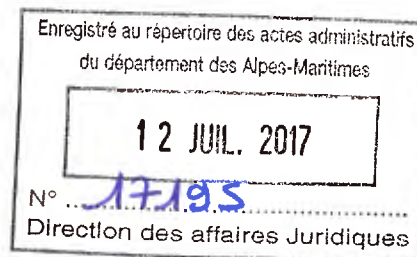
Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le 11 JUIL. 2017



Pour le Centre hospitalier universitaire de Nice

Pour le Département des Alpes-Maritimes,

LE DIRECTEUR GENERAL  
DU C.H.U. DE NICE

Charles GUEPRATTE

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

**ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement

tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale  
des Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour le  
Développement des Solidarités Humaines

Direction de l'Enfance

Service Gestion et Promotion des Equipements

CONSEIL GÉNÉRAL DES A-M  
DEFP SGPE - DCA DSH

03 JUL. 2017

ARRIVEE

**CONVENTION N°2017-274**  
relative au partenariat et aux interventions éducatives  
avec l'Internat-Relais de Saint Dalmas de Tende

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du 2 juin 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte des Alpes-Maritimes,*

représentée par son Président, Maître Charles ABECASSIS, domicilié en cette qualité au 268 avenue de la Californie – service activités complémentaires de prévention, 06200 Nice, ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L.121-2 ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de la commission permanente en date du 2 Juin 2017 approuvant la convention concernant le financement au profit de l'ADSEA 06 de postes d'accompagnement éducatif à l'Internat-Relais de Saint-Dalmas-de-Tende pour l'année scolaire 2017-2018 ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Par la présente convention, le cocontractant s'engage à réaliser les actions éducatives auprès de l'Internat-Relais de Saint Dalmas de Tende.

## ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

### 2.1 Présentation de l'action

L'Internat-Relais s'adresse à des élèves perturbateurs scolarisés dans le second degré, qui ont fait l'objet de multiples exclusions, âgés de 13 à 16 ans, issus des classes de 5ème, 4ème et 3ème, qui ne relèvent ni de l'enseignement spécialisé et adapté, ni d'un placement dans le cadre pénal.

L'Internat-Relais propose à ces jeunes une scolarisation aménagée, le plus souvent au sein d'internats scolaires spécifiques, afin de les réinsérer dans un parcours de formation générale, technologique ou professionnelle en conformité avec la circulaire n° 2010-090 du 29-6-2010 du Ministère de l'Education nationale.

### 2.2 Modalités opérationnelles

A la demande du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, le cocontractant fait intervenir auprès du Collège de Saint Dalmas de Tende :

- un éducateur spécialisé en internat à temps plein, placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du service de prévention spécialisée de l'ADSEA 06. Ce dernier effectuera son travail en collaboration étroite avec le Principal de l'établissement qui pilote ce dispositif.

Aux côtés de l'équipe d'encadrement constituée d'enseignants et d'assistants d'éducation, le cocontractant propose une action éducative spécialisée visant à « favoriser la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences, faire prendre conscience aux jeunes de l'importance du respect des règles de la vie sociale et scolaire et permettre une démarche de réinvestissement dans les apprentissages » conformément aux dispositions de la circulaire n° 2010-090 du 29-6-2010 du Ministère de l'Education nationale.

Pour mener à bien cette mission, le cocontractant propose une intervention éducative qui repose sur un accompagnement éducatif de l'élève, un travail avec la famille, une participation aux activités socio-éducatives, une contribution au bilan pluridisciplinaire individualisé, une action d'information et de soutien des autres catégories d'intervenants associés ou institutionnels dépendant de l'autorité scolaire, administrative, judiciaire ou sanitaire.

- un surveillant de nuit en internat à temps plein, placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du service de prévention spécialisé de l'ADSEA 06. Ce dernier effectuera son travail en collaboration étroite avec le Principal de l'établissement qui pilote ce dispositif en vue d'assurer l'observation par les élèves du règlement intérieur de l'internat pendant les périodes nocturnes.
- un jeune de 18 à 26 ans dans le cadre d'un contrat aidé dont la formation préparera au certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur-éducateur, placé sous la responsabilité technique d'un coordonnateur de l'équipe Unité Prévention Transport de l'ADSEA 06.

Sa mission consiste en l'accompagnement et l'encadrement des élèves lors des trajets SNCF le lundi matin et le vendredi midi, la mise en relation et le suivi du partenariat SNCF autour de stages et rencontres avec les professionnels de cette entreprise, l'utilisation du temps de transport dans une logique d'éducation à la civilité plus globale et la mise en place d'un atelier par quinzaine au sein de l'Internat-Relais pour travailler autour du projet citoyen.

### 2.3 : Moyens



Le cocontractant devra assurer l'intervention à temps plein d'un éducateur spécialisé et d'un veilleur de nuit, catégorie agent de service intérieur, ainsi que celle d'un personnel ayant intégré la formation préparatoire aux fonctions de moniteur-éducateur suivant les couvertures horaires des lignes ferroviaires sur lesquelles il devra intervenir et celles relatives aux ateliers de travail sur le projet citoyen.

Leur présence et la couverture régulière qu'ils pourront opérer seront fonction des possibilités offertes par le code du travail et la convention collective du 15 mars 1966 pour l'enfance inadaptée.

Le coût opérationnel qui en résultera sera étroitement lié à ces éléments.

### **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1 Le cocontractant s'engage à fournir un rapport annuel des actions individualisées et collectives produites à partir de l'enregistrement de toutes les interventions sur un logiciel dédié.

3.2 Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante :

Département des Alpes-Maritimes,  
Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines,  
Direction de l'Enfance,  
Service Gestion et Promotion des Equipements,  
Service Enfance, Jeunesse et Parentalité,  
147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3.

3.3 Le cocontractant s'engage à participer à toute instance de coordination ou de pilotage en vue de conduire, évaluer, améliorer le projet de l'Internat-Relais, avec l'Education nationale, le Conseil départemental et les partenaires associés au projet.

### **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

#### 4.1 Montant du financement

Le montant de la participation financière accordée par le Département pour la durée de la mise en œuvre de la présente convention s'élève à 90 566 €.

#### 4.2 Modalités de versement

Le financement départemental sera effectué selon les modalités suivantes, et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- un premier versement de 60% du financement accordé, soit la somme de 54 340 €, dès notification de la présente convention,
- le solde, soit la somme de 36 226 €, au début du premier trimestre 2018.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée » le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité », et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées.

### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS COMPTABLES**



Les coûts de fonctionnement sont prévus de manière prévisionnelle dans un budget proposé par le cocontractant et approuvé par le Conseil départemental à partir d'un cycle de fonctionnement (emploi du temps prévisionnel).

Il sera établi un compte rendu financier faisant apparaître les écarts entre les prévisions et le réalisé.

Le cocontractant s'engage à établir le budget prévisionnel avec sincérité, cependant les écarts justifiés pour les besoins du service (heures supplémentaires, astreintes éventuelles...) pourront faire l'objet d'un complément financier, par voie d'avenant à la présente convention.

La rémunération correspondra aux conditions de la convention collective du 15 mars 1966, sur une base annuelle intégrant notamment l'ensemble des congés et périodes non travaillées rémunérées, viendront se rajouter les charges fiscales et sociales sur rémunération ainsi que les frais annexes nécessaires à la mission.

Le budget, prévu par année scolaire, est déposé aux services du Conseil départemental au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Conformément à l'article 7.2 de la présente convention, en cas de résiliation de la mission, il sera effectué un budget spécifique de clôture afin de financer notamment l'ensemble des indemnités liées à la rupture du contrat de travail.

Par ailleurs, le cocontractant s'engage à :

- Adopter le cadre comptable conforme à la réglementation en vigueur ;
- Présenter le budget par groupes fonctionnels ;
- Fournir chaque année le compte rendu financier de l'année précédente qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la convention ;
- Faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes, conformément aux obligations légales.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est applicable du 9 Juillet 2017 au 7 Juillet 2018.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### Article 7.1 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1 et 2.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord exprès du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### Article 7.2 : Résiliation



*Article 7.2.1 : modalités générales :*

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

*Article 7.2.2 : résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :*

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

*Article 7.2.3 : résiliation unilatérale :*

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification

*Article 7.2.4 : Résiliation suite à disparition du cocontractant :*

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin conformément à l'article 6.1. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant ou ses ayants droit à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

**ARTICLE 8 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'évènement.

**ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

**ARTICLE 10 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

### Article 11.1: Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat ;

Et en fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.



Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

Article 11.2 : Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.



Nice, le

17 JUIL. 2017

Pour l'association,

de Président  
Maitre Charles ABECASSIS

Pour le Président du Conseil départemental,

Pour le Président en sa délégalion,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction de  
l'autonomie et du  
handicap



## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

**ARRETE (2017-280)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
EHPAD du Centre Hospitalier «LA PALMOSA» à MENTON

**Pour l'exercice 2017**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 13/06/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD du Centre Hospitalier «LA PALMOSA» à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	59,00 €	59,00 €	59,00 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	72,09 €	72,09 €	72,09 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 280 872 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD du Centre Hospitalier « LA PALMOSA » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	<b>16,18 €</b>
Tarif GIR 3-4	<b>10,27 €</b>
Tarif GIR 5-6	<b>4,36 €</b>

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **218 842 €**

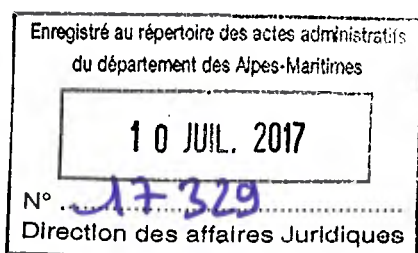
ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 113 872 €, soit, 5 versements de 18 979 € et 1 versement de 18 977 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 17 495 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 104 970 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 18 237 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD du Centre Hospitalier «LA PALMOSA» à MENTON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le **23 JUIN 2017**



Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

**Yves BEVILACQUA**



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

**ARRETE (2017-281)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
« FONDATION GASTALDY » à MENTON

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

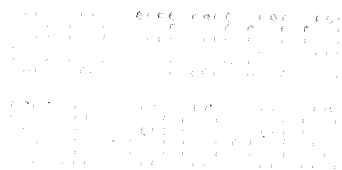
Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 13/06/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;





## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «FONDATION GASTALDY» à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	54,00 €	54,00 €	54,00 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	69,03 €	69,03 €	69,03 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 317 238 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	<b>17,42 €</b>
Tarif GIR 3-4	<b>11,05 €</b>
Tarif GIR 5-6	<b>4,69 €</b>

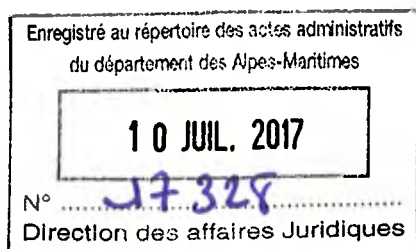
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **209 606 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 103 898 €, soit, 5 versements de 17 316 € et 1 versement de 17 318 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 17 618 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 105 708 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 467 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FONDATION GASTALDY » à MENTON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

23 JUIN 2017

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Ives DEVILACQUA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

**ARRETE (2017-282)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
«EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE» à GRASSE

**Pour l'exercice 2017**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE» à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

		TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Site 1	Régime social	52,83 €	53,20 €	52,83 €
	Régime particulier	61,07 €	61,49 €	61,07 €
Site 2	Régime social	55,23 €	55,61 €	55,23 €
	Régime particulier	58,39 €	58,80 €	58,39 €
Résidents de moins de 60 ans		71,85 €	72,42 €	71,85 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 546 876 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,05 €
Tarif GIR 3-4	9,55 €
Tarif GIR 5-6	4,05 €

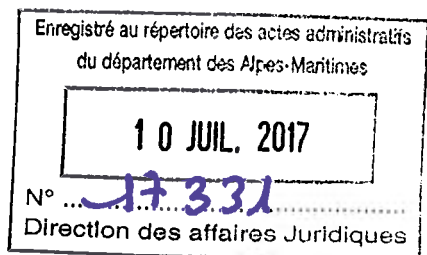
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **302 685 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 160 425 €, soit, 5 versements de 26 738 € et 1 versement de 26 735 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 23 710 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 142 260 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 25 224 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le 23 JUIN 2017

Le Président  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

**ARRETE (2017-284)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
« JEAN DEHON » à MOUGINS

**Pour l'exercice 2017**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «JEAN DEHON» à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	57,70 €	58,10 €	57,70 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	68,59 €	69,20 €	68,59 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 191 435 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	14,46 €
Tarif GIR 3-4	9,18 €
Tarif GIR 5-6	3,89 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **92 392 €**

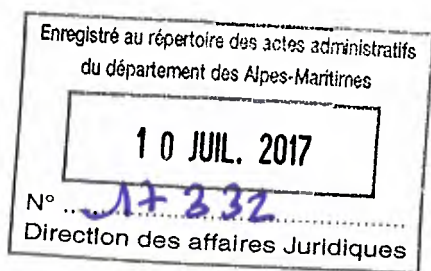
ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 42 796 €, soit, 5 versements de 7 133 € et 1 versement de 7 131 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 8 266 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 49 596 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 7 699 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 23 JUIN 2017



Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVLACQUA



**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

**ARRETE (2017-285)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
«ANCIENS COMBATTANTS» à NICE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCIENS COMBATTANTS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social sans terrasse	52,68 €	53,05 €	52,68 €
Régime social avec terrasse	55,50 €	55,89 €	55,50 €
Régime particulier sans terrasse	58,91 €	59,32 €	58,91 €
Régime particulier avec terrasse	62,03 €	62,46 €	62,03 €
Résidents de moins de 60 ans	73,13 €	73,66 €	73,13 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 449 208 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCIENS COMBATTANTS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,37 €
Tarif GIR 3-4	9,76 €
Tarif GIR 5-6	4,14 €

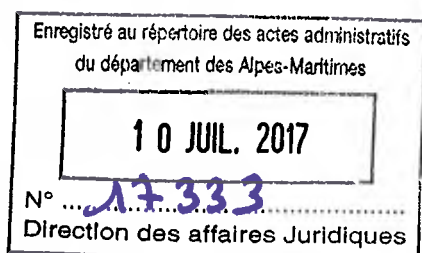
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **331 379 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 167 405 €, soit, 5 versements de 27 901 € et 1 versement de 27 900 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 27 329 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 163 974 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 27 615 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCIENS COMBATTANTS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le 23 JUIN 2017

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

**ARRETE (2017-286)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
« FORNERO MENEI » à NICE

**Pour l'exercice 2017**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «FORNERO MENEI» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	52,11 €	52,47 €	52,11 €
Régime particulier	57,92 €	58,32 €	57,92 €
Résidents de moins de 60 ans	67,23 €	67,81 €	67,23 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 221 619 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FORNERO MENEI » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	<b>14,74 €</b>
Tarif GIR 3-4	<b>9,35 €</b>
Tarif GIR 5-6	<b>3,97 €</b>

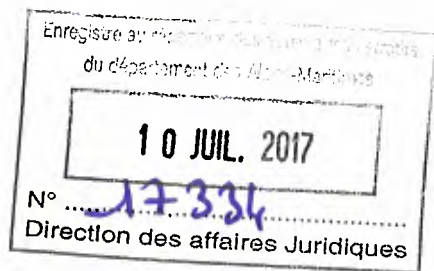
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **201 542 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 121 844 €, soit, 5 versements de 20 307 € et 1 versement de 20 309 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 13 283 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 79 698 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 795 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « FORNERO MENEI » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le 23 JUN 2017

Le Préfet  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

**ARRETE (2017-287)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
« GROSSO » à NICE

**Pour l'exercice 2017**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «GROSSO» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	50,97 €	51,32 €	50,97 €
Tarif couple	81,60 €	82,17 €	81,60 €
Résidents de moins de 60 ans	63,38 €	63,84 €	63,38 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 135 286 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GROSSO » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	<b>15,35 €</b>
Tarif GIR 3-4	<b>9,74 €</b>
Tarif GIR 5-6	<b>4,13 €</b>

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **112 244 €**



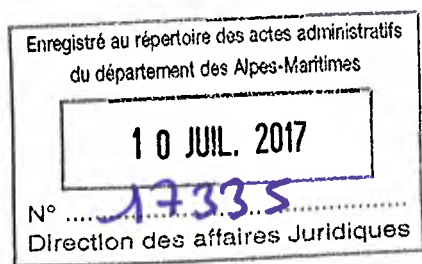
ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 59 396 €, soit, 5 versements de 9 899 € et 1 versement de 9 901 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 8 808 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 52 848 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 354 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « GROSSO » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 23 JUIN 2017



Le Préféré,  
Pour le Président d par déléation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

2017-288  
2017-08-27

**ARRETE (2017-288)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
«VALROSE» à NICE

**Pour l'exercice 2017**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

- Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;
- Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;
- Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)
- Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;
- Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;
- Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;
- Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;
- Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22/05/2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «VALROSE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social sans terrasse	55,50 €	55,89 €	55,50 €
Régime particulier sans terrasse	58,91 €	59,32 €	58,91 €
Régime particulier avec terrasse	62,03 €	62,46 €	62,03 €
Résidents de moins de 60 ans	71,95 €	72,49 €	71,95 €

**ARTICLE 2** : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 216 129 €

**ARTICLE 3** : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VALROSE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,23 €
Tarif GIR 3-4	9,67 €
Tarif GIR 5-6	4,10 €

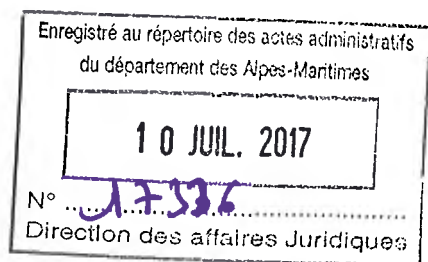
**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **164 023 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 90 379 €, soit, 5 versements de 15 063 € et 1 versement de 15 064 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 12 274 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 73 644 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 669 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VALROSE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le 23 JUIN 2017

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

**ARRETE (2017-289)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
« Centre Hospitalier JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Centre Hospitalier JEAN CHANTON» à ROQUEBILLIERE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	57,10 €	57,50 €	57,10 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	69,74 €	70,19 €	69,74 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 556 259 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,78 €
Tarif GIR 3-4	10,02 €
Tarif GIR 5-6	4,25 €

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **406 913 €**

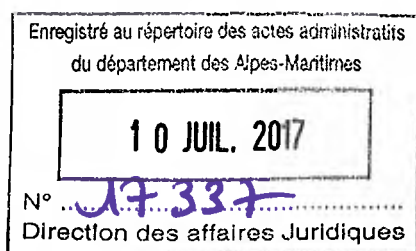
ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 207 293 €, soit, 5 versements de 34 549 € et 1 versement de 34 548 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 33 270 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 199 620 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 33 909 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Centre Hospitalier JEAN CHANTON » à ROQUEBILLIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le 23 JUIN 2017



Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Économie et du Handicap

YVES BEVILACQUA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

**ARRETE (2017-290)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
« EHPAD DE SAINT LAZARE » à TENDE

**Pour l'exercice 2017**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD DE SAINT LAZARE» à TENDE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	57,59 €	57,99 €	57,59 €
Régime particulier	64,10 €	64,55 €	64,10 €
Résidents de moins de 60 ans	72,83 €	73,28 €	72,83 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 311 917 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE SAINT LAZARE » à TENDE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	<b>15,92 €</b>
Tarif GIR 3-4	<b>10,10 €</b>
Tarif GIR 5-6	<b>4,29 €</b>

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **283 304 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 142 400 €, soit, 5 versements de 23 733 € et 1 versement de 23 735 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 23 484 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 140 904 €.

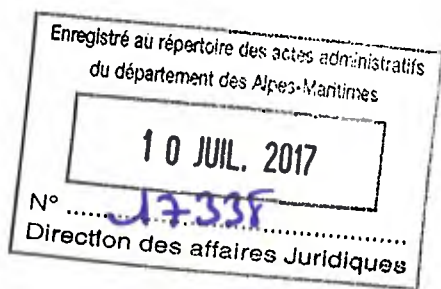
ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 23 609 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE SAINT LAZARE » à TENDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

23 JUIN 2017



Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



## DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

1907/04  
25-08-17

**ARRETE (2017-291)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA ROSERAIE» à JUAN LES PINS

Pour l'exercice 2017

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 262 372 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSERAIE » à JUAN LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,06 €
Tarif GIR 3-4	9,56 €
Tarif GIR 5-6	4,05 €

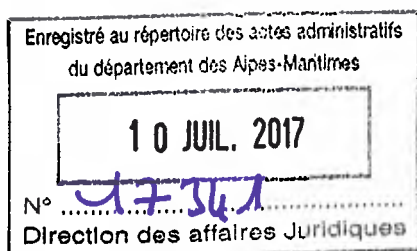
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **99 416 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 37 646 €, soit, 5 versements de 6 274 € et 1 versement de 6 276 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 10 295 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 61 770 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 285 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSERAIE » à JUAN LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

23 JUIN 2017

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

**ARRETE (2017-292)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES CAMPELIERES» à LE CANNET

**Pour l'exercice 2017**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 345 124 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,67 €
Tarif GIR 3-4	9,94 €
Tarif GIR 5-6	4,22 €

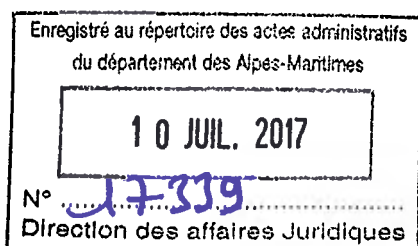
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **201 398 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 71 696 €, soit, 5 versements de 11 949 € et 1 versement de 11 951 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 21 617 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 129 702 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 783 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

23 JUIN 2017

Le Président,

✓ Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

**ARRETE (2017-293)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JONQUIERES» à LE CANNET

**Pour l'exercice 2017**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 22 mai 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 355 969 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JONQUIERES » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	15,51 €
Tarif GIR 3-4	9,84 €
Tarif GIR 5-6	4,18 €

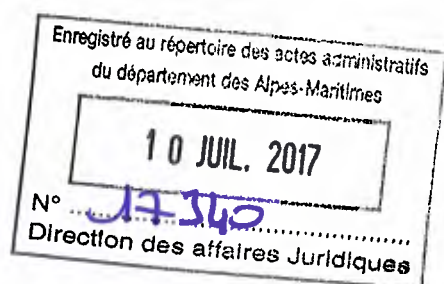
ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **116 292 €**

ARTICLE 4 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 65 898 €, soit, 6 versements de 10 983 €. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 8 399 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 50 394 €.

ARTICLE 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 691 €

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JONQUIERES » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

23 JUIN 2017

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACCA





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LE  
DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DIRECTION AUTONOMIE ET HANDICAP

SERVICE DES AUTORISATIONS ET DES  
CONTRÔLES DES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES

**ARRETE (2017-306)**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
« LA SOFIETA et L'ESCALINADA » à VILLEFRANCHE

**Pour l'exercice 2017**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 24 mars 2017, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2017 ;

Vu le dialogue de gestion avec l'établissement, relatif au forfait global Dépendance, à la charge du Département ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 19 juin 2017, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA SOFIETA et L'ESCALINADA» à VILLEFRANCHE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017	Tarifs applicables à compter du 1er juillet 2017 et jusqu'au 31 décembre 2017	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018, dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	58,01 €	58,41 €	58,01 €
Régime particulier	70,07 €	70,56 €	70,07 €
Résidents de moins de 60 ans	77,63 €	77,91 €	77,63 €

ARTICLE 2 : le forfait global dépendance pour l'année 2017 est fixé à : 1 060 099 €

ARTICLE 3 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA SOFIETA et L'ESCALINADA» à VILLEFRANCHE sont fixés, pour l'exercice 2017, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2017
Tarif GIR 1-2	17,27 €
Tarif GIR 3-4	10,96 €
Tarif GIR 5-6	4,65 €

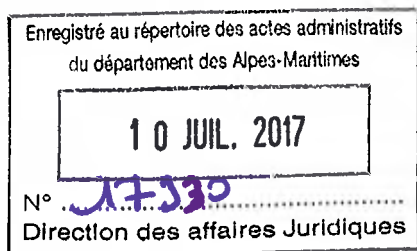
ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF et en tenant compte du dialogue de gestion intervenu avec l'établissement, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du département, est fixé pour l'exercice 2017 à : **860 104 €**

ARTICLE 5 : Ce forfait global dépendance est versé sous forme de dotation. Cette dotation globale dépendance, à compter du 1er juillet 2017, s'élève à 449 884 €, soit, 5 versements de 74 981 € et 1 versement de 74 979 € au mois de décembre. Cette dotation est déterminée après déduction des versements mensuels de 68 370 € effectués de janvier à juin 2017, soit un montant de 410 220 €.

ARTICLE 6 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 71 675 €

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA SOFIETA et L'ESCALINADA » à VILLEFRANCHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.



Nice le

23 JUIN 2017

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Yves BEVILACQUA

Direction de la santé



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DU SOUTIEN A L'INNOVATION EN SANTE

**CONVENTION N° 2017-238 DGA-DSH  
APPEL A PROJETS SANTE 2017**

entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Université Nice Sophia Antipolis,  
relative au versement d'une subvention d'investissement pour la réalisation du projet  
«Étude de pathologies tumorales et neurodégénératives par histologie numérique basée sur la microscopie  
automatisée haute résolution»

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du 7 avril 2017, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

*Et : l'Université Nice Sophia Antipolis,*

représentée par son Président, Monsieur Emmanuel TRIC, domiciliée 28 avenue de Valrose, 06103 Nice cedex 2, ci-après dénommée « le cocontractant »

d'autre part,

**Préambule**

Le Département renouvelle en 2017 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département en privilégiant, dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou des nouveaux usages en matière de santé, les projets orientés vers la lutte contre le cancer, incluant les cancers de l'enfant, les maladies neurodégénératives et la perte d'autonomie (incluant la maladie d'Alzheimer, le handicap et les maladies rares ou orphelines), les nouvelles technologies numériques en santé et l'impact de l'environnement sur la santé.

Sur proposition du comité scientifique présidé par Monsieur le Professeur Michel DUCREUX, la commission permanente, lors de sa séance du 7 avril 2017, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT****ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet «Étude de pathologies tumorales et neurodégénératives par histologie numérique basée sur la microscopie automatisée haute résolution», ci-dessous défini.

## **ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION**

Une étude in situ de tissus de patients et d'organismes modèles pour une approche déterminante dans laquelle l'histopathologie numérique faisant appel aux lames virtuelles est maintenant incontournable.

L'objectif est d'offrir à la communauté scientifique et médicale du département 06, des outils de dernière génération en histopathologie digitale. La configuration envisagée comporte, d'une part, un scanner de lames dernière génération et accessibles aux chercheurs et cliniciens impliqués dans la recherche sur les grandes pathologies prioritaires pour le Département, et d'autre part, un appareil adapté aux laboratoires hospitaliers et destiné aux cliniciens chercheurs pour le diagnostic, la recherche et l'enseignement. Plusieurs projets feront appel aux deux équipements. De par sa mission, le premier appareil sera localisé sur la plateforme d'Histopathologie expérimentale d'iBV, ouverte à l'ensemble des chercheurs du monde académique, médical et industriel. Le second appareil sera localisé dans le laboratoire hospitalier de Biopathologie du CAL avec accès réglementé. Ces équipements complémentaires favoriseront les interactions entre les chercheurs et cliniciens et leurs liens avec les acteurs industriels de l'innovation pharmaceutique. Des retombées sont attendues concernant le renforcement de l'attractivité de la région et la reconnaissance de la recherche biomédicale du département sur la scène nationale et internationale.

## **ARTICLE 3 : MODALITES D'EVALUATION**

3.1. La présente action fera l'objet d'une évaluation au moyen des indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Le Département pourra vérifier l'utilisation de la participation départementale sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3.2. Les documents à produire seront transmis par courrier au Département à l'adresse suivante : Département des Alpes-Maritimes, Direction de la Santé, Service du Soutien à l'Innovation Santé, 147 boulevard du Mercantour, 06201 Nice Cedex 3.

3.3. A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le bénéficiaire, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

## **ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES**

4.1. Montant du financement :

Le projet s'élève à 296 645,42 €. La participation financière accordée par le Département pour la durée de mise en œuvre de la présente convention est évaluée à 148 322,71 €, représentant 50 % des dépenses d'investissement, sous réserve de l'obtention des cofinancements et de l'achèvement du projet.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

4.2. Modalités de versement :

Montant de la subvention supérieur à 100 000 €, le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- 50 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies de l'ensemble des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, dans le dernier trimestre d'exercice de la convention, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier, correspondant à la réalisation du projet, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec le cocontractant et figurant en annexe de cette convention.

Par ailleurs en application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une « copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

## **ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa notification. Elle est établie pour une durée de 36 mois.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **6.1. Modification :**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties.

La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment au Département l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

### **6.2. Résiliation :**

#### **6.2.1. Modalités générales :**

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

#### **6.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :**

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations réglementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus.

Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

#### **6.2.3. Résiliation unilatérale :**

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : COMMUNICATION**

Le cocontractant s'engage en termes de communication, à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une valorisation de la contribution du Département, ainsi qu'à informer systématiquement et au préalable le Département des dates et lieux des opérations mises en place dans le cadre de la promotion de l'événement.

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le bénéficiaire devra en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations,
- autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement,
- prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation,
- prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement,
- intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement,
- intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité,
- intégrer la participation du Département dans les publications scientifiques.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

#### **ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

##### **10.1. Confidentialité :**

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison et tous les documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.



Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.


#### 10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :


Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 et, notamment, les formalités déclaratives auprès de la CNIL.




Nice, le **19 JUL. 2017**

Le Président de l'Université  
Nice Sophia Antipolis

  
Emmanuel TRIC



Le Président du Conseil départemental,

  
Eric GIOMI par délégation  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Christine TEIXEIRA

## ANNEXE 1 A LA CONVENTION

INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES  
POUR LA REALISATION DU PROJET

Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans l'année à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

<i>Critères</i>	<i>Évaluation projet clinique</i>	<i>Évaluation projet recherche</i>
<b>Innovation technique ou technologique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Bénéfice</b> direct pour le patient (diagnostic plus rapide et sécurisé par relecture collégiale sur lame tissulaire virtuelle entre experts nationaux</li> <li>• Découverte de biomarqueurs prédictifs en vue d'une thérapie ciblée</li> <li>• Optimisation de notre participation aux projets fédérateurs de recherche translationnels et cliniques, régionaux, nationaux et internationaux</li> <li>• Accès facilité pour les patients aux essais thérapeutiques (pour le CAL : phases précoces <i>via</i> la Réunion de concertation pluridisciplinaire moléculaire du CAL)</li> </ul> <p style="text-align: center;">4 Echanges et partages entre chercheurs, médecins et étudiants : création d'une base de données d'images histologiques des tumeurs pour les applications diagnostiques, recherche, enseignement</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Importance de l'outil numérique pouvant générer des images numériques en biologie disponibles pour la recherche biomédicale</li> <li>• Caractéristiques techniques d'imagerie permettant de faire progresser l'imagerie histologique avec possibilité d'analyse de tissus complexes et hétérogènes, des organismes modèles, des organes et des tissus humains</li> </ul> <p style="text-align: center;">4 Echanges et partages entre chercheurs, médecins et étudiants : création d'une base de données d'images histologiques pour la recherche et formation</p>

**ANNEXE 2 A LA CONVENTION****PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- \* toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- \* les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- \* un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- \* des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- \* les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du

règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- \* Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

#### Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

#### Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

#### Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Délégation du Pilotage  
des Politiques de  
l'Insertion



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 24 avril 2015, portant nomination de Madame Isabelle AMBROGGI aux fonctions de Responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Ouest Madame Isabelle AMBROGGI, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Isabelle AMBROGGI est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUIL. 2017

~~Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines~~

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

PREF 06  
200717

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Karine AZZOPARDI aux fonctions de Responsable Unité Administrative d'Insertion centre ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Responsable Unité Administrative d'Insertion centre Madame Karine AZZOPARDI, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...



- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Karine AZZOPARDI est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

PRÉF 08  
2007-17

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 05 avril 2017, portant nomination de Madame Délinda BARRACO aux fonctions de Responsable de section ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Responsable de section Madame Délinda BARRACO, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Délinda BARRACO est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

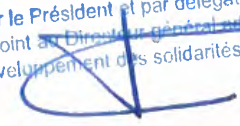
ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le : 20 JUIL. 2017

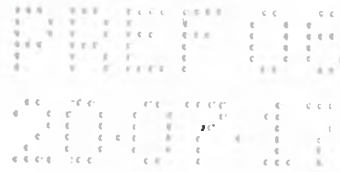
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines



Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 27 mars 2017, portant nomination de Madame Zakia BELAID aux fonctions de référent ETIC centre ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

20 JUL. 2017

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>BR</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de référent ETIC centre Madame Zakia BELAID, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Zakia BELAID est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des ressources humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

PREF 06  
2007-17

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Sorraya BOUABDALLAH aux fonctions de agent UAI Ouest ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de agent UAI Ouest Madame Sorraya BOUABDALLAH, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Sorraya BOUABDALLAH est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le : 20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 28 novembre 2016, portant nomination de Madame Emma BRAGARD aux fonctions de Chargée de projets ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Chargée de projets Madame Emma BRAGARD, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...



- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Emma BRAGARD est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le : 20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des ressources humaines  
Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

PREFOR  
200717

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 1er janvier 2015, portant nomination de Madame Sylvie CALLE aux fonctions de Chargée de dossiers amendes ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Chargée de dossiers amendes Madame Sylvie CALLE, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Sylvie CALLE est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUIL. 2017

Pour le Président en délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

PREF 08  
2007-17

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Monsieur Cédric CASSETTA aux fonctions de Responsable Territorial d'Insertion Est ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Responsable Territorial d'Insertion Est Monsieur Cédric CASSETTA, est habilité, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Monsieur Cédric CASSETTA est habilité à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Il pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'il pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Il s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressé.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 27 mars 2017, portant nomination de Monsieur Didier CHAMPOUSSIN aux fonctions de référent ETIC centre ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de référent ETIC centre Monsieur Didier CHAMPOUSSIN, est habilité, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Monsieur Didier CHAMPOUSSIN est habilité à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Il pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'il pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Il s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressé.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et en délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

PRÉFET  
2007-17

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Nathalie DALMAZZO aux fonctions de agent UAI Centre ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de agent UAI Centre Madame Nathalie DALMAZZO, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...



- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Nathalie DALMAZZO est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

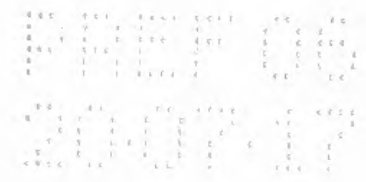
20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement de la solidarité humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Sylvie DEFFORGE aux fonctions de assistante au responsable territorial d'insertion ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de assistante au responsable territorial d'insertion Madame Sylvie DEFFORGE, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Sylvie DEFFORGE est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le : 20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

PREF 06  
200717

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 1er janvier 2012, portant nomination de Madame Sylvie DELOMMEZ aux fonctions de Assistante de gestion ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Assistante de gestion Madame Sylvie DELOMMEZ, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Sylvie DELOMMEZ est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

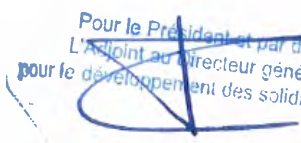
ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
  
Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

PREF 08  
2007-17

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Alexandra DEREPAAS aux fonctions de assistante au responsable territorial d'insertion ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de assistante au responsable territorial d'insertion Madame Alexandra DEREPAAS, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Alexandra DEREPAIS est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 02 mai 2017, portant nomination de Madame Catherine DI LORENZO MANE aux fonctions de agent UAI Ouest ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de agent UAI Ouest Madame Catherine DI LORENZO MANE, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...



- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Catherine DI LORENZO MANE est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Sophie DUCRET aux fonctions de agent UAI Est ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de agent UAI Est Madame Sophie DUCRET, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Sophie DUCRET est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUIL. 2017

Pour le Président et par dérogation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 1er juillet 2013, portant nomination de Madame Marie-Laure FISCHER aux fonctions de Assistante de gestion ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Assistante de gestion Madame Marie-Laure FISCHER, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenant avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Laure FISCHER est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUIL. 2017

Pour le Président et par déléguation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGÉ DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Maryse GARIN aux fonctions de référent ETIC Ouest ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de référent ETIC Ouest Madame Maryse GARIN, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Maryse GARIN est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le : 20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

PREF 08  
200717

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 21 juillet 2016, portant nomination de Madame Amandine GASCA VILLANUEVA aux fonctions de Adjointe au chef de service ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Adjointe au chef de service Madame Amandine GASCA VILLANUEVA, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...



- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Amandine GASCA VILLANUEVA est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le département des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 20 avril 2015, portant nomination de Monsieur Fabrice GENIE aux fonctions de Responsable de section ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Responsable de section Monsieur Fabrice GENIE, est habilité, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Monsieur Fabrice GENIE est habilité à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Il pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'il pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Il s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressé.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délegation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des ressources humaines

Christina TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

PREF 08  
2007-17

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 1er juillet 2016, portant nomination de Madame Colette GIORDANENGO aux fonctions de assistante de gestion ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de assistante de gestion Madame Colette GIORDANENGO, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Colette GIORDANENGO est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le : 20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 27 mars 2017, portant nomination de Madame Michèle GRAGNOLA aux fonctions de référent ETIC centre ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de référent ETIC centre Madame Michèle GRAGNOLA, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Michèle GRAGNOLA est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

PREF 06  
2017-17

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 1er juillet 2013, portant nomination de Madame Karine GUYOMARD aux fonctions de Responsable de section ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Responsable de section Madame Karine GUYOMARD, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...



- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Karine GUYOMARD est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Préfet chargé de la mission  
pour le développement des solidarités humaines  
  
Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Françoise HARTMANN aux fonctions de agent UAI Centre ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de agent UAI Centre Madame Françoise HARTMANN, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Françoise HARTMANN est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le : 20 JUL. 2017

  
Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

**Christine TEIXEIRA**



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 02 mai 2017, portant nomination de Madame Aïcha HESPEL aux fonctions de référent ETIC Ouest ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de référent ETIC Ouest Madame Aïcha HESPEL, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Aïcha HESPEL est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le : 20 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

PRÉF 06  
2007-17

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Hélène HIPPERT aux fonctions de Responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Responsable de l'Espace Territorial d'Insertion et de Contrôle Est Madame Hélène HIPPERT, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Hélène HIPPERT est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 22 janvier 2014, portant nomination de Monsieur Maxime JOURNET aux fonctions de Assistant de gestion ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Assistant de gestion Monsieur Maxime JOURNET, est habilité, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...



- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Monsieur Maxime JOURNET est habilité à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Il pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'il pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Il s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressé.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 02 mai 2017, portant nomination de Madame Mélanie LACOUR aux fonctions de agent UAI Ouest ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de agent UAI Ouest Madame Mélanie LACOUR, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Mélanie LACOUR est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

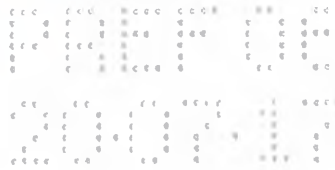
Fait en deux exemplaires à Nice le : 20 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Emma LAGRANGE aux fonctions de référent ETIC Est ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de référent ETIC Est Madame Emma LAGRANGE, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Emma LAGRANGE est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ALPES-MARITIMES  
2017

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Ghislaine LALANDE aux fonctions de référent ETIC Est ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de référent ETIC Est Madame Ghislaine LALANDE, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenant avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Ghislaine LALANDE est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le : 20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté contrat vacataire en date du 1er septembre 2015, portant nomination de Monsieur Jean Pierre LAMORT aux fonctions de Assistant de gestion ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Assistant de gestion Monsieur Jean Pierre LAMORT, est habilité, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...



- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean Pierre LAMORT est habilité à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Il pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'il pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Il s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressé.

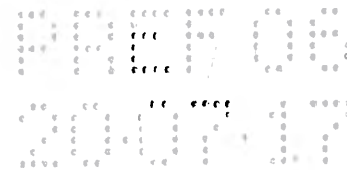
Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président en déléguation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Christina TENEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Monsieur Hervé LECA aux fonctions de Responsable Unité Administrative d'Insertion Est ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Responsable Unité Administrative d'Insertion Est Monsieur Hervé LECA, est habilité, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Monsieur Hervé LECA est habilité à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Il pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'il pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Il s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressé.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le Département des Alpes-Maritimes Solidarités humaines

KEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

PREF 06  
2017-17

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 27 mars 2017, portant nomination de Monsieur Jean-Jacques LECERF aux fonctions de référent ETIC centre ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de référent ETIC centre Monsieur Jean-Jacques LECERF, est habilité, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Jacques LECERF est habilité à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Il pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'il pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Il s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressé.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Laëtita LEGROUX aux fonctions de référent ETIC Est ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de référent ETIC Est Madame Laëtita LEGROUX, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Laëtita LEGROUX est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
  
Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

ALPES  
MARITIMES  
2017

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Nathalie LOPEZ aux fonctions de assistante au responsable territorial d'insertion ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de assistante au responsable territorial d'insertion Madame Nathalie LOPEZ, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...



- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Nathalie LOPEZ est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

PREF 06  
2007-17

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 1er janvier 2012, portant nomination de Madame Cynthia LOPEZ aux fonctions de Chargée de l'allocation ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Chargée de l'allocation Madame Cynthia LOPEZ, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Cynthia LOPEZ est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Christine TRIXEIRA



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DÉCRET  
N° 19  
DU 1er AOUT  
2017

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Sandra MICALEFF aux fonctions de Responsable Unité Administrative d'Insertion ouest ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Responsable Unité Administrative d'Insertion ouest Madame Sandra MICALEFF, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Sandra MICALEFF est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEXEIRA

20 JUL. 2017



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du, portant nomination de Madame Marie Christine MORET aux fonctions de Chargée de dossier insertion ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Chargée de dossier insertion Madame Marie Christine MORET, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Marie Christine MORET est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président du Département,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des ressources humaines

Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

ALPES  
MARTIMES  
2017

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014, portant nomination de Monsieur Camille MORINI aux fonctions de Chef de service ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Chef de service Monsieur Camille MORINI, est habilité, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...



- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Monsieur Camille MORINI est habilité à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Il pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'il pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Il s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressé.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 1er juillet 2016, portant nomination de Madame Naïté MOURIER, aux fonctions de Chargée de projet insertion ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Chargée de projet insertion Madame Naïté MOURIER, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Naité MOURIER est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des ressources humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Valérie MURE aux fonctions de agent UAI Centre ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de agent UAI Centre Madame Valérie MURE, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Valérie MURE est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Isabelle NEMCHI aux fonctions de référent ETIC Est ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de référent ETIC Est Madame Isabelle NEMCHI, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Isabelle NEMCHI est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le : 20 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 15 septembre 2014, portant nomination de Madame Maryline PAPINI aux fonctions de Chargée de projets ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Chargée de projets Madame Maryline PAPINI, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...



- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Maryline PAPINI est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL 2017

Pour le Président délégué,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Brigitte PUYRAYMOND aux fonctions de Responsable Territorial d'Insertion Centre ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Responsable Territorial d'Insertion Centre Madame Brigitte PUYRAYMOND, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Brigitte PUYRAYMOND est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

20 JUL. 2017

Fait en deux exemplaires à Nice le :

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

PRÉF 09  
2017-17

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Monsieur Laurent ROUVIER aux fonctions de référent ETIC Ouest ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de référent ETIC Ouest Monsieur Laurent ROUVIER, est habilité, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Monsieur Laurent ROUVIER est habilité à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Il pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressé est informé que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, le rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressé s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'il pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Il s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressé.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

PRÉF 06  
2017-17

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 10 avril 2017, portant nomination de Madame Annie TAISSEIRE aux fonctions de agent UAI Est ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de agent UAI Est Madame Annie TAISSEIRE, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Annie TAISSEIRE est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

PREF 06  
2017-17

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du, portant nomination de Madame Olivia TANOI aux fonctions de Chargée de dossier insertion ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Chargée de dossier insertion Madame Olivia TANOI, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...



- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Olivia TANOI est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
Pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

PREF 06  
2007-17

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 1er juillet 2013, portant nomination de Madame Katia TAVERNELLI aux fonctions de Responsable Territorial d'Insertion Ouest ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Responsable Territorial d'Insertion Ouest Madame Katia TAVERNELLI, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Katia TAVERNELLI est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le : 20 JUL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines  
  
Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 1er juillet 2013, portant nomination de Madame Véronique THOMAS aux fonctions de Chargée de projet insertion ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Chargée de projet insertion Madame Véronique THOMAS, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Véronique THOMAS est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

19  
AOUT  
2017

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté en date du 26 avril 2017, portant nomination de Madame Marie-Josée THOMASSIN aux fonctions de référent ETIC Ouest ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de référent ETIC Ouest Madame Marie-Josée THOMASSIN, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...

- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Josée THOMASSIN est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES

DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION  
SERVICE DU PILOTAGE ET DU CONTRÔLE DES PARCOURS D'INSERTION

**ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION EN QUALITÉ D'AGENT DÉPARTEMENTAL  
CHARGE DU CONTRÔLE ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE L'ALLOCATION  
DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE**

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée ;  
Vu la loi n° 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, et notamment les articles L. 262-29 à L. 262-31 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales en ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;  
Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 133-2, L. 262-34 à L. 262-40 et R. 262-82 à R. 262-83 et R. 262-116-1 à R. 262-116-7 ;  
Vu le décret n° 2011-2096 du 30 décembre 2011 portant modification et création de traitements automatisés de données à caractère personnel relatifs au revenu de solidarité active ;  
Vu le livre de procédure fiscale, et notamment ses articles L. 135B, L. 158 ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article R. 114-29 ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 2 avril 2015 désignant Monsieur Éric CIOTTI en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;  
Vu la demande d'avis n° 1549926 modifiée auprès de la CNIL le 21 janvier 2015 ;  
Vu l'avis tacite de la CNIL en date du 21 mars 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2015-63 du 5 mai 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité « la gestion et le contrôle du RSA » ;  
Vu l'arrêté arrêté en date du 21 juillet 2016, portant nomination de Madame Céline TOUTEL aux fonctions de Responsable de section ;

Considérant l'objectif du Département, traduit dans le plan d'action départemental de lutte contre la fraude,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : En sa qualité d'agent départemental nommé sur un emploi de Responsable de section Madame Céline TOUTEL, est habilitée, dans le strict cadre de l'exercice de ses fonctions à accomplir notamment les missions suivantes :

- Étudier, en collaboration avec les services instructeurs, la situation personnelle et les droits des bénéficiaires du RSA en fonction des cibles de contrôle déterminées et des situations signalées en interne et par les partenaires externes ;

.../...



- Saisir, dans le cadre du droit de communication dévolu au Département, les administrations et organismes concernés afin de collecter les données nécessaires à la vérification de la situation des allocataires ;
- Participer à la mise en œuvre des rapprochements de données, intervenir avec les administrations et organismes concernés (CAF, MSA, Pôle Emploi, URSSAF, DGFIP, etc.) permettant la collecte des données nécessaires à la vérification de la situation personnelle des allocataires, et accéder auxdits traitements en tant que de besoin dans le strict cadre des missions qui lui sont imparties ;
- Réaliser les contrôles nécessaires à la vérification de la sincérité et de la conformité des déclarations effectuées par les allocataires, et rédiger les rapports afférents ;
- Réaliser les rapports d'investigations de synthèse pour traiter efficacement les cas de fraudes avérés ;
- Communiquer les informations et éléments de preuve recueillis aux organismes payeurs et aux autorités compétentes pour coordonner les décisions à prendre et les actions à engager.

ARTICLE 2 : Madame Céline TOUTEL est habilitée à effectuer les vérifications des déclarations des bénéficiaires du RSA par la production de toutes pièces justificatives nécessaires à l'instruction de leurs dossiers. Elle pourra également interroger les différents fichiers et les portails sécurisés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté accorde l'habilitation pour la durée des fonctions y ouvrant droit. Le Département peut y mettre fin sans délai.

ARTICLE 4 : L'intéressée est informée que toute consultation à des fins étrangères au service et aux fonctions exercées et n'entrant pas strictement dans le champ prévu, notamment par les articles susvisés du code de procédure pénale, la rend passible des peines prévues aux articles 226-21 et 226-22 du code pénal, sans préjudice de poursuites disciplinaires.

ARTICLE 5 : L'intéressée s'engage à veiller à la confidentialité des informations qu'elle pourra recueillir dans le cadre de ses missions. Elle s'engage à veiller à la confidentialité de ses identifiants et mot de passe, notamment en ne les communiquant pas à des tiers.

ARTICLE 6 : L'original de cette décision sera conservé par le secrétariat général de la DGA DSH, la direction des ressources humaines et une copie sera délivrée à l'intéressée.

Fait en deux exemplaires à Nice le :

20 JUIL. 2017

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur général adjoint  
pour le développement des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

**ARRETE DE POLICE N° 2017-07-12**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17,  
entre les PR 36+800 et 36+900, sur le territoire de la commune de SIGALE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société EDF-GDF distribution, représentée par M. Bernardin, en date du 5 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement du réseau électrique haute tension, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 36+800 et 36+900 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 17 juillet 2017 à 8 h 00, jusqu'au vendredi 21 juillet 2017 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 36+800 et 36+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Frances TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Frances TP – 336, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@frances-tp.com](mailto:contact@frances-tp.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société EDF-GDF distribution / M. Bernardin – 8 bis, Av. des Diabes bleus, 6304 NICE Cedex 4 ; e-mail : [kevin.bernardin@erdf-grdf.fr](mailto:kevin.bernardin@erdf-grdf.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le **10 JUIL. 2017**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-14**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+550 et 7+200, et aux intersections avec les VC Chemin du Château-de-Currault, Chemin de la Nartassière, Chemin du Lac et Traverse des Brunettes sur le territoire des communes de MOUGINS, de MOUANS-SARTOUX et de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mougins,*

*Le maire de Mouans-Sartoux,*

*Le maire de La Roquette-sur-Siagne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société SFR, représentée par M<sup>me</sup> Agnelli, en date du 3 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux et de tirage de fibre optique télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+550 et 7+200 et aux intersections avec le chemin du Château-de-Currault (VC Mougins), le Chemin de la Nartassière et la traverse des Brunettes (VC Mouans-Sartoux) et le Chemin du Lac (VC La Roquette-sur-Siagne) ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRENTENT**

ARTICLE 1 – Du lundi 24 juillet 2017 à 21 h 00, jusqu'au vendredi 28 juillet 2017 à 6 h 00, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+550 et 7+200, pourra s'effectuer par sens alternés réglés par feux tricolores à 2 phases, en section courante, et à 3 phases, au niveau des intersections avec le Chemin du Château-de-Currault (VC Mougins), le Chemin de la Nartassière et la Traverse des Brunettes (VC Mouans-Sartoux) et le Chemin du Lac (VC La Roquette-sur-Siagne), sur longueur maximale de 250 m, sur la RD, et de 10 m, sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours. Du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur les VC ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Telbrothers LDA, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques des mairies de Mougins, de Mouans-Sartoux et de La Roquette-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Mougins, de Mouans-Sartoux et de La Roquette-sur-Siagne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Mougins, de Mouans-Sartoux et de La Roquette-sur-Siagne ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Mougins, de Mouans-Sartoux et de La Roquette-sur-Siagne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mougins ; e-mail : [dst@villemougins.com](mailto:dst@villemougins.com),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Mouans-Sartoux ; email : [dst@mouans-sartoux.net](mailto:dst@mouans-sartoux.net)
- M. le directeur des services techniques de la mairie de La Roquette-sur-Siagne ; email : [services.techniques@laroquettesursiagne.com](mailto:services.techniques@laroquettesursiagne.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Telbrothers LDA, rua Eça de Queiros n° 4605, 4640-433 SANTA-CRUZ-DO-DURO, Portugal (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [telbrothers@hotmail.com](mailto:telbrothers@hotmail.com).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SFR / M<sup>me</sup> Agnelli – 389, avenue Club hippique, 13090 AIX- EN-PROVENCE ; e-mail : [caroline.agnelli@sfr.com](mailto:caroline.agnelli@sfr.com),
- entreprise ERT-Technologies / M. Popot – 850, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS ; email : [rpopot@ert-technologies.fr](mailto:rpopot@ert-technologies.fr),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Mougins, le 10.7.2017

Le maire,



Richard GALY

Mouans-Sartoux, le 17.07.2017

Le maire,



Pierre ASCHIERI

La Roquette-sur-Siagne, le 13-7-2017

Le maire,



André ROATTA

Nice, le - 7 JUL. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-16**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD / RM 36, entre les PR 4+600 et 4+800,  
sur le territoire des communes de SAINT-PAUL-DE-VENCE et de CAGNES-SUR-MER

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le sénateur-maire de Cagnes-sur-Mer,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 octobre 2011, portant création de la métropole dénommée « métropole Nice-Côte-d'Azur »,  
modifié par le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les  
textes subséquents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2012, constatant le transfert à la métropole Nice-Côte-d'Azur des routes  
antérieurement classées dans le domaine public routier départemental ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au  
directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des  
infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-  
Maritimes, du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement métropolitain de voirie, approuvé par la délibération du bureau métropolitain n° 219.1, du 11  
juillet 2013 ;

Vu la convention entre la métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes du 23 mai 2012,  
reçue en préfecture le 24 mai 2012, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la métropole  
Nice-Côte-d'Azur ; modifiée et reconduite pour 3 ans, par l'avenant n° 1, du 24 octobre 2014, passé entre les deux  
parties ;

Vu la demande de la métropole Nice-Côte-d'Azur, représentée par M. Saily, en date du 26 mai 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise d'une tranchée sur le réseau d'eaux usées, il y a  
lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD / RM 36, entre les PR 4+600 et  
4+800 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du mercredi 19 juillet 2017, jusqu'au vendredi 21 juillet 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la  
circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD / RM 36, entre les PR 4+600 et 4+800, pourra  
s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.



La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise JMV, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et de la subdivision métropolitaine La Cagne, chacune en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son intervention.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le sénateur-maire de la commune de Cagnes-sur-Mer précitées pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Cagnes-sur-Mer ; et ampliation sera adressée à :

- M. le sénateur-maire de la commune de Cagnes-sur-Mer,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le chef de la subdivision métropolitaine La Cagne,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise JMV – avenue Louis Lépine, 83600 FRÉJUS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jmvtp@yahoo.fr](mailto:jmvtp@yahoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- métropole Nice-Côte-d'Azur / M. Saily – 455, Promenade des Anglais, 06200 NICE ;  
e-mail : [achille.saily@nicecotedazur.org](mailto:achille.saily@nicecotedazur.org),
- métropole Nice-Côte-d'Azur / SM-LC ; e-mail : [jc.garbies@nicecotedazur.org](mailto:jc.garbies@nicecotedazur.org) et [catherine.noel@ville-nice.fr](mailto:catherine.noel@ville-nice.fr),
- Conseil départemental 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr),  
[emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneit@departement06.fr](mailto:pbeneit@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Cagnes-sur-Mer, le

13 JUL. 2017

Pour le Maire et par Délégation de signature,  
L'Adjoint Délégué aux grands travaux



Patrick GUEVEL

Nice, le

17 JUL. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-07-17**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+550 et 3+680, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-LENCE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énédis, représentée par M. Maïssa, en date du 28 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+550 et 3+680 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 24 juillet 2017, jusqu'au vendredi 28 juillet 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+550 et 3+680, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 130 m :

- **dans le sens Vence / Cagnes**, circulation neutralisée, sur la voie normale et sur la voie centrale (affectée aux mouvements de tourne-à-gauche), et déviée sur la voie normale du sens opposé (Cagnes / Vence) ;
- **dans le sens Cagnes / Vence**, circulation sur la voie normale, mise à double sens, sous alternat réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

**ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :**

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

**ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.**

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Euro-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE 4 –** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 –** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

**ARTICLE 6 –** Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Euro-TP – 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [euro.tp06@orange.fr](mailto:euro.tp06@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / M. Maïssa – 8 bis, Avenue des Diables bleus, 06304 NICE Cedex 4 ; e-mail : [patrick-1.maïssa@enedis-grdf.fr](mailto:patrick-1.maïssa@enedis-grdf.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 10 JUL. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-07-18**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+300 et 10+400, sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-SUR-SIAGNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. Donnell, propriétaire riverain, en date du 4 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'un pin riverain, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+300 et 10+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Les lundi 24 et mardi 25 juillet 2017, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 10+300 et 10+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du lundi à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Élagage-Viada, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Élagage-Viada – 595, ancien Chemin de Mieran, 83440 TANNERON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [fredelag6@gmail.com](mailto:fredelag6@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. Donnell, 1219, R<sup>te</sup> de Grasse, 06810 AURIBEAU-SUR- SIAGNE ; e-mail : [nicola.mcdonnell@live.com](mailto:nicola.mcdonnell@live.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 10 JUL. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2017-07-19**

Réglementant temporairement la circulation sur les RD 2204 entre les PR 24+000 et 28+000 (col de Braus), sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du Président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la demande de la société CONTI SUD PRODUCTIONS, représentée par MM. FAUGERAS et MORALES LOPEZ DE LERENA, cogérants, et M. GUERIN Noel, Directeur de Production en date 29 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes en date du 10 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre d'effectuer le tournage d'un film publicitaire «RENAULT» il y a lieu de réglementer la circulation sur les RD 2204 entre les PR 24+000 et 28+000 sur le territoire de la commune de Lucéram ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le jeudi 20 juillet 2017 jusqu'au vendredi 21 juillet 2017, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2204, de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00 entre les PR 24+000 et 28+000 sur le territoire de la commune de Lucéram, pourra être momentanément interrompue, par pilotage manuel, avec des temps d'attente n'excédant pas **10 minutes** et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- arrêt et stationnement de tous véhicules interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 - Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Les différentes signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, le pilotage manuel ne pourra être effectué que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société CONTI SUD PRODUCTIONS, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral Est. La société précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'opération.

En outre, elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de prises de vues ou leurs abords et remettre les lieux en l'état initial de propreté.

Un état des lieux contradictoire, avant et après le tournage publicitaire pourra être effectué avec la subdivision départementale d'aménagement concernée. La réparation de toute dégradation au domaine public constatée sera à la charge de la société organisatrice.

ARTICLE 5 – Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement précitées pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre le tournage publicitaire, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ou si les injonctions données par ses agents à l'organisateur, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Littoral Est,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- CONTI SUD PRODUCTIONS. - en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à l'organisateur pour être présenté à toute réquisition). E-mail : [noelguerin@mac.com](mailto:noelguerin@mac.com) ; [leon@contisud.com](mailto:leon@contisud.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacquesmelline@phoceens-santa.com](mailto:jacquesmelline@phoceens-santa.com),
- Service des transports départementaux du Conseil général ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Nice, le

11 JUL. 2017

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-07-20**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+260 et 1+320, sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Énédis / Ingénierie littorale, représentée par M. Laberti, en date du 26 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+260 et 1+320 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du mercredi 12 juillet 2017, jusqu'au mercredi 19 juillet 2017, de jour, entre 8 h 30 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1003, entre les PR 1+260 et 1+320, pourra s'effectuer dans les conditions suivantes :

**A) Cycles**

Dans le sens Grasse / Valbonne, entre les PR 1+260 et 1+320, la bande cyclable située du côté droit sera neutralisée sur une longueur maximale de 60 m ; dans le même temps, les cycles seront renvoyés sur la voie "tous véhicules".

**B) Véhicules**

Entre les PR 1+260 et 1+290, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens Grasse / Valbonne, sur une longueur maximale de 30 m.

Au droit de la perturbation, dans les deux sens, entre les PR 1+260 et 1+320 :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la chaussée restant disponible : 6,00 m.

### C) Rétablissement

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 30 ;
- du jeudi 13 juillet à 17 h 30, jusqu'au lundi 17 juillet à 8 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Euro TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Euro TP – Le Pont d'avril, chemin de l'Abadie, 06150 CANNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [euro-tp06@orange.fr](mailto:euro-tp06@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mouans-Sartoux,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Énédis / Ingénierie littorale / M. Laberti – 1250, chemin de Vallauris, 06160 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [eric.laberti@enedis.fr](mailto:eric.laberti@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le **11 JUL. 2017**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
L'adjoint de la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE N° - 2017-07-21**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 2202, 28, 2211A, et sur toutes les routes départementales de troisième catégorie, sur le territoire de la SDA Cians-Var.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que, pour permettre la pose d'appareillage électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les RD 2202, 28, 2211A, et sur toutes les routes départementales de troisième catégorie, sur le territoire de la SDA Cians-Var ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Du lundi 17 juillet 2017, jusqu'au vendredi 29 décembre 2017, en semaine, du lundi 8 h 30 au vendredi 17 h 00, hors jours fériés, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 2202, 28, 2211A, et sur toutes les routes départementales de troisième catégorie, sur le territoire de la SDA Cians-Var, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par panneaux B15 & C18.

Selon les besoins, les interventions réalisées par les services techniques d'ENEDIS, ne devront pas dépasser une durée maximale d'une heure.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation à la fin de chaque intervention.

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jeremie.nowak@erdf-grdf.fr](mailto:jeremie.nowak@erdf-grdf.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) ; [ibenoit@departement06.fr](mailto:ibenoit@departement06.fr) ; [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr),

Nice, le 11 JUIL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° - 2017-07-22**

Réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 2202 entre les PR 32+500 et 33+500, RD 28 au PR 41+840, ainsi que l'Avenue Saint Segal (VC), sur le territoire de la commune de GUILLAUMES,

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire  
de Guillaumes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'Association Conservatoire des Traditions Culinaires, L'Épi, Place de Provence, 06470 Guillaumes, en date du 11 avril 2017 ;  
Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la 2<sup>ème</sup> Nuit des Templiers, il y a lieu de réglementer la circulation, en et hors agglomération, sur les RD 2202 entre les PR 32+500 et 33+500, RD 28 au PR 41+840, ainsi que l'Avenue Saint Segal ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le samedi 15 juillet 2017, entre 21 h 30 et 22 h 30 la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération sera réglementée comme suit :

- RD 2202, entre les PR 32+500 et 33+500, la circulation se fera par alternat réglé par pilotage manuel,
- RD 28, au PR 41+850, la circulation sera interrompue par période de 10mn maximum,
- L'Avenue Saint Segal sera interdite à la circulation dans les deux sens, de la chapelle de Buyèi à l'intersection avec la RD 2202.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement de tous véhicules interdits sur le parcours.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mise en place par la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que Monsieur le Maire de la commune de Guillaumes pourront, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Guillaumes,
- La communauté de brigade de gendarmerie : [cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) ; [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) ; [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr),

Guillaumes, le 12 JUL. 2017

Nice, le 11 JUL. 2017

Pour Le Maire, et le 1<sup>er</sup> Adjoint  
empêchés

La 2<sup>ème</sup> Adjointe



Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

## ARRETE DE POLICE CONJOINT N° - 2017-07-23

Portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2017-06-61 daté du 27 juin 2017, réglementant temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 14+600 et 14+750, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire  
d'Entraunes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental conjoint n°2017-06-61 du 27 juin 2017, réglementant, jusqu'au 13 juillet 2017, la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 2202, entre les PR 14+600 et 14+750, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de mur de soutènement ;

Vu l'arrêté temporaire départemental conjoint n° 2017-07-09 du 07 juillet 2017, modifiant les conditions de circulation de l'arrêté susvisé pour permettre l'exécution des travaux de confortement du mur de soutènement ;

Considérant que, les travaux sont plus complexes que prévus, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire départemental conjoint précité au-delà de la date initiale prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

## ARRETEMENT

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental N° 2017-06-61 du 27 juin 2017, réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 14+600 et 14+750, est prorogée jusqu'au vendredi 21 juillet 2017 à 17 h 00.

Le reste des arrêtés départementaux N° 2017-06-61 du 27 juin 2017 et N° 2017-07-09 du 07 juillet 2017 demeurent sans changement.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BA@departement06.fr](mailto:BA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Entraunes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6.
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) ; [benoit@departement06.fr](mailto:benoit@departement06.fr) ; [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [peros@departement06.fr](mailto:peros@departement06.fr),

Entraunes, le 19 JUL. 2017

Le maire,



Pierre TARDIEU

Nice, le 11 JUL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne Marie MAILLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Est

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N°2017-07-24**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566,  
entre les PR 19+600 et 20+640, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Lucéram,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Perrin, en date du 4 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aiguillage de fourreaux, de tirage de fibre optique et de mise à niveau de chambre télécom souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 19+600 et 20+640 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du mardi 1<sup>er</sup> août 2017, jusqu'au jeudi 31 août 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 19+600 et 20+640, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00 ;
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00 ;
- du vendredi 11 août à 17 h 00, jusqu'au mercredi 16 août à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Lucéram, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Lucéram pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Lucéram ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Lucéram,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Lucéram ; e-mail : [ateliers.sausea@orange.fr](mailto:ateliers.sausea@orange.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-télécom – 15, traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Gregory Perrin – 9, B<sup>d</sup> François Grosso, 06000 NICE ; e-mail : [gregoryperrin@ambitiontelecom.com](mailto:gregoryperrin@ambitiontelecom.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbencite@departement06.fr](mailto:pbencite@departement06.fr), et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Lucéram, le 21/07/2017

Nice, le 19 JUL. 2017

Le maire,

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Michel CALMET

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° - 2017-07-25**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 65+375 et 66+700, sur le territoire de la commune de TOUËT-SUR-VAR et RD 28 entre les PR 0+000 et 5+600, sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Monsieur le Maire  
de Touët-Sur-Var*

*Monsieur le Maire  
de Rigaud*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 12 juillet 2017 pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise AXIONE, 885 avenue du docteur Lefebvre, 06270 Villeneuve-Loubet, en date du 12 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de portage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 65+375 et 66+700 et RD 28 entre les PR 0+000 et 5+600 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du mardi 18 juillet 2017 jusqu'au vendredi 21 juillet 2017, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 18 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 65+375 et 66+700 et RD 28 entre les PR 0+000 et 5+600, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par pilotage manuel ou panneaux B15 & C18.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 18 h 00 jusqu'au lendemain à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : RD 6202 : 4,00m et RD 28 : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises AXIONE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que MM. les Maires des communes concernées pourront, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par leurs agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

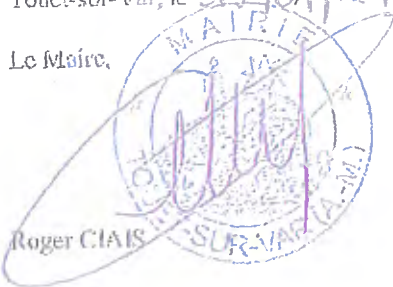
- MM. les maires des communes de Touët-sur-Var et de Rigaud,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [st.navio@axione.fr](mailto:st.navio@axione.fr) ; [taph79@hotmail.com](mailto:taph79@hotmail.com) ; [d.cabal@axione.fr](mailto:d.cabal@axione.fr),
- SICTIAM : e-mail : [a.boucher@sictiam.fr](mailto:a.boucher@sictiam.fr) ; [p.cuvelier@sictiam.fr](mailto:p.cuvelier@sictiam.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D), e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) ; [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) ; [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr),

Touët-sur-Var, le 15/07/2017

Le Maire,



Rigaud, le 13 JUL. 2017

Le Maire,

Jean Paul CRULLI

Pour le Maire empêché  
l'Adjoint délégué

Nice, le 13 JUL. 2017

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Adjoint au Directeur des Routes et des  
Infrastructures de Transport

Sylvain GI AUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-26**

Portant abrogation de l'arrêté conjoint n° 2017-06-44 du 27 juin 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+380, et sur le chemin de Peyniblou (VC), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté temporaire conjoint n° 2017-06-44 du 27 juin 2017, réglementant, du 3 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2017, la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+380, et sur le chemin de Peyniblou (VC), pour l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain ;

Considérant que, du fait que le chantier ne peut être exécuté aux dates prévues, suite à des retards dans l'approvisionnement des matériels à installer, il y a lieu de reporter ces travaux à une période ultérieure et, par le fait, d'abroger l'arrêté temporaire conjoint précité ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – L'arrêté temporaire conjoint n° 2017-06-44 du 27 juin 2017, réglementant, du 3 juillet au 1<sup>er</sup> septembre 2017, la circulation et le stationnement sur la RD 103, entre les PR 0+000 et 1+380, et sur le chemin de Peyniblou (VC), pour l'exécution de travaux d'extension du réseau électrique souterrain, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- groupement d'entreprises GEIE Inabensa / Semi / Eqos-Énergie – Technoparc du Griffon, 511, Route de la Seds, 13127 VITROLLES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier) ; e-mail : [patrick.dissoubray@semi-france.fr](mailto:patrick.dissoubray@semi-france.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13417 MARSEILLE ; e-mail : [fabrice.cigliano@rte-france.com](mailto:fabrice.cigliano@rte-france.com),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service des transports du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Valbonne, le

24 JUIL 2017

Le maire,

Christophe ETORE

Nice, le

12 JUIL 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Menton-Roya-Bévéra

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2017-07-27**

Portant prorogation de l'arrêté n° 2017-06-34 du 20 juin 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 70+050 et 70+750, sur le territoire de la commune de MENTON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Menton,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire conjoint n° 2017-06-34 du 20 juin 2017, réglementant, du 30 juin au 28 juillet 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 70+050 et 70+750, pour l'exécution, par l'entreprise Nativi, de travaux de mise en sécurité de falaise ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire précité au-delà de la période initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté de police départemental temporaire conjoint n° 2017-06-34 du 20 juin 2017, réglementant, du 30 juin au 28 juillet 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 70+050 et 70+750, pour l'exécution, par l'entreprise Nativi, de travaux de mise en sécurité de falaise, est reportée au vendredi 4 août 2017 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté temporaire précité demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.



ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BA.Aia@departement06.fr](mailto:BA.Aia@departement06.fr)) et de la commune de Menton ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Menton,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Menton ; e-mail : [sylvain.michelet@ville-menton.fr](mailto:sylvain.michelet@ville-menton.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Nativi – 19, avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [michelfanet@gmail.com](mailto:michelfanet@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [lnr06@gmail.fr](mailto:lnr06@gmail.fr),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- service des transports départementaux du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ; e-mail : [pvillevieille@departement06.fr](mailto:pvillevieille@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [thierry.salic@carpostal.fr](mailto:thierry.salic@carpostal.fr) et [jean-michel.gressard@carpostal.fr](mailto:jean-michel.gressard@carpostal.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Menton, le **21 JUIL. 2017**

Le maire,



Jean-Claude GUIBAL

Nice, le **18 JUIL. 2017**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MAJAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-07-28**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98,  
entre les PR 6+450 et 6+550, sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Véolia-eau, représentée par M. Portanelli, en date du 4 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'une canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+450 et 6+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 24 juillet 2017, jusqu'au vendredi 28 juillet 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 6+450 et 6+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AC-BTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise AC-BTP – 251, route de Pégomas, 06130 GRASSE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [acbtp@orange.fr](mailto:acbtp@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-eau / M. Portanelli – Allée Charles-Victor Naudin, BP 219, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [Pivoam.eau-sde@veolia.com](mailto:Pivoam.eau-sde@veolia.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le **18 JUIL. 2017**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-07-29**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
dans le giratoire Funel, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 3+150 et 3+120,  
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Véolia-eau, représentée par M. Portanelli, en date du 30 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, dans le giratoire Funel, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 3+150 et 3+120 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du lundi 24 juillet 2017, jusqu'au vendredi 28 juillet 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, dans le giratoire Funel, sur la RD 504G (sens Sophia / Biot), entre les PR 3+150 et 3+120, pourra s'effectuer sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Lypa-Tase, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

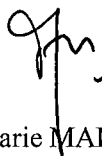
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Lypa-Tase – 764, chemin des Argelas, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [lypa@wanadoo.fr](mailto:lypa@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Véolia-eau / M. Portanelli – Allée Charles-Victor Naudin, 06904 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [Pivoam.eau-sde@veolia.com](mailto:Pivoam.eau-sde@veolia.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 18 JUL. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° 2017-07-31**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 17+400 et 17+550, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Papillon, en date du 12 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles télécom aériens, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+400 et 17+550 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du mardi 25 juillet 2017, jusqu'au jeudi 27 juillet 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 17+400 et 17+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – Les Bouillides, 15, traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [peu@cpcp-telecom.fr](mailto:peu@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Papillon – 64, Chemin de l'Hubac, 06250 MOUGINS ; e-mail : [alain1.papillon@orange.com](mailto:alain1.papillon@orange.com),
- mairie de Grasse / GDP ; e-mail : [secretariat.gdp@ville-grasse.fr](mailto:secretariat.gdp@ville-grasse.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 18 JUL. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2017-07-32**

Portant prorogation et modification de l'arrêté départemental N° 2017-06-48 du 21 juin 2017 réglementant temporairement la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 24+500 et 24+650, sur le territoire de la commune de LA PENNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2017-06-48 du 21 juin 2017, réglementant du 26 juin au 04 août 2017, la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 24+500 et 24+650, pour l'exécution de travaux de confortement de mur de soutènement ;

Considérant que, pour permettre la poursuite de l'exécution de travaux de confortement de mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 2211 A entre les PR 24+500 et 24+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental de police temporaire n° 2017-06-48 du 21 juin 2017, réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 24+500 et 24+650, est prorogé et modifié comme suit :

**A) Prorogation**

La fin des travaux est reportée au **vendredi 29 septembre 2017 à 17 h 30.**

**B) Modification**

La circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211 A entre les PR 24+500 et 24+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores, **en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période.**

Le reste de l'arrêté n° 2017-06-48 du 21 juin 2017 demeure sans changement.



ARTICLE 2 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

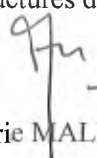
- M. le maire de la commune de La Penne,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com), [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr),

Nice, le 18 JUIL. 2017

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2017-07-33**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 56+000 et 57+600 et RD 16 entre les PR 0+600 et 2+000, sur le territoire de la commune de PUGET-THÉNIERS.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 19 juillet 2017, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Vu la demande de l'entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Bruccs, 06560 VALBONNE, en date du 12 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse de chambre, aiguillage, et tirage de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur les RD 6202 entre les PR 56+000 et 57+600 et RD 16 entre les PR 0+600 et 2+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du jeudi 20 juillet 2017 jusqu'au vendredi 4 août 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 56+000 et 57+600, et sur la RD 16 entre les PR 0+600 et 2+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : RD 6202 : 4,00m ; RD 16 : 2,80m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CPCP – TELECOM chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :


- M. le maire de la commune de Puget-Théniers,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CPCP – TELECOM, 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [annesophie.binet@cpcp-telecom.fr](mailto:annesophie.binet@cpcp-telecom.fr) ; [mohammed.habibi@cpcp-telecom.fr](mailto:mohammed.habibi@cpcp-telecom.fr) ; [mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr](mailto:mohamed.karrouchi@cpcp-telecom.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr) ; [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) ; [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr),

Nice, le 19 JUIN 2017

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2017-07-35**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+550 et 5+650, sur le territoire de la commune de RIGAUD.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Setu Telecom, CD 1, "Les Mourlanchiniers", 06510 PLAN DE CARROS, en date du 18 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement de ligne électrique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+550 et 5+650 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Du jeudi 20 juillet 2017, jusqu'au vendredi 4 août 2017, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+550 et 5+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Setu Telecom chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Rigaud,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Setu Telecom, CD 1, "Les Mourlanchiniers", 06510 PLAN DE CARROS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [setutelecom@wanadoo.fr](mailto:setutelecom@wanadoo.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr),

Nice, le 18 JUIL. 2017

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2017-07-36**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 47+000 et 49+000, sur le territoire de la commune de SAUSSES.

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de ORANGE/OF/DO/DOSE/UI PCA/PSC/PLANIFICATION en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de ligne téléphonique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 47+000 et 49+000 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Du mardi 25 juillet 2017, jusqu'au vendredi 28 juillet 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 47+000 et 49+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises FT chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sausses,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ORANGE/OF/DO/DOSE/UI PCA/PSC/PLANIFICATION, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mariechristine.rossi@orange.com](mailto:mariechristine.rossi@orange.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr),

Nice, le 18 JUL. 2017

Le Président  
Pour le Président et par délégation  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Préalpes-Ouest

**ARRETE DE POLICE N° 2017-07-37**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2017-07-12 du 10 juillet 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 36+800 et 36+900, sur le territoire de la commune de SIGALE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental temporaire n° 2017-07-12 du 10 juillet 2017, réglementant, du 17 au 21 juillet 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 36+800 et 36+900, pour l'exécution, par l'entreprise Frances TP, de travaux d'enfouissement du réseau électrique haute tension ;

Considérant que, pour permettre l'achèvement des travaux précités, interrompus par une intervention d'urgence sur un autre secteur, il est nécessaire de proroger l'arrêté temporaire correspondant au-delà de la période initialement prévue ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental de police temporaire n° 2017-07-12 du 10 juillet 2017, réglementant, du 17 au 21 juillet 2017, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 36+800 et 36+900, pour l'exécution, par l'entreprise Frances TP, de travaux d'enfouissement du réseau électrique haute tension, est reportée au vendredi 28 juillet 2017 à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté temporaire précité demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.



ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Frances TP – 336, Route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@frances-tp.com](mailto:contact@frances-tp.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société EDF-GDF distribution / M. Bernardin – 8 bis, Av. des Diables bleus, 6304 NICE Cedex 4 ; e-mail : [kevin.bernardin@erdf-grdf.fr](mailto:kevin.bernardin@erdf-grdf.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le **19 JUIL. 2017**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES  
(Arrondissement de NICE)

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE DRAP



## ARRETE DE POLICE CONJOINT N°70-07-2017

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE DRAP ET  
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport,  
Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2017-06-59 du 27 juin 2017, réglementant, de nuit, en semaine, du 3 juillet au 18 août 2017, la circulation, en et hors agglomération, sur la RM / RD 2204b, entre les PR 8+440 (La Plana) et 13+050 (La Pointe-de-Contes), sur la RD 2204, entre les PR8+320 et 8+860, sur la RD 915 (Cantaron), entre les PR 0+000 et 0+010, et sur les bretelles RD 2204-b8, -b9, -b10, et RD 2204b-b10 (pont de Drap), pour permettre l'exécution de travaux de création d'un TPC, de recalibrage des voies et de renouvellement du revêtement de chaussée et des marquages au sol ;  
Vu la demande de la société Lizée s.a.s, représentée par M. Thierry Rastello, en date du 13 juin 2017 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de démontage d'une grue sur un terrain riverain, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement en agglomération, sur la RD 515, entre les PR 0+000 et 0+090, de jour, les 17 et 18 juillet 2017 ;  
Considérant que, du fait que la compatibilité est assurée avec les perturbations prévues dans l'article 1 de l'arrêté n°2017-06-59, car celles-ci se déroulent de nuit, alors que celles du présent arrêté le seront de jour ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

### ARRETEMENT :

**Article 1** - Les lundi 17 et mardi 18 juillet 2017, de jour, entre 7 h 00 et 18 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits dans les deux sens, en agglomération, sur la RD 515, entre l'avenue du Général de Gaulle (PR 0+000) et le pont de Cantaron (PR 0+090).

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la RD 2204, le rond-point de Cantaron, la RD 915 et la rue de la Gare de Cantaron (VC).

**Article 2** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la société Lizée s.a.s, sous le contrôle des services techniques municipaux et de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est, chacun en ce qui les concerne.

---

Mairie de Drap – BP 37 – 06340 DRAP  
Tél : 04 97 00 06 30 Fax : 04 97 00 06 39

---

courriel : [mairie@ville-drap.fr](mailto:mairie@ville-drap.fr)  
site internet : [www.ville-drap.fr](http://www.ville-drap.fr)

Article 3 - Le maire pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

Article 4 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

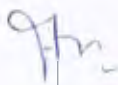
- société Lizée s.a.s - 1952, route des Pugets, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ;  
e-mail : [contact@lizee.com](mailto:contact@lizee.com),
- M. le responsable des services techniques de la commune de Drap,
- M. le commandant de brigade de gendarmerie de la Trinité,
- M. le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de la sécurité n°6,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution : ainsi que pour information à :

- M le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CIGT du Conseil départemental ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),  
[lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr) et  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr),
- société Piovano - 20, B<sup>d</sup> Rainier III, 98012 MONACO ; e-mail :  
[piovano2@wanadoo.fr](mailto:piovano2@wanadoo.fr),
- M. le Maire de la commune de Cantaron,
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes - 9, rue Caffarelli, 06100 NICE : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes - 5, boulevard Jean Jaures, 06000 NICE : e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com)
- service des transports du Conseil départemental - e-mail :  
[pvillevielle@departement06.fr](mailto:pvillevielle@departement06.fr) et [jlurtiti@departement06.fr](mailto:jlurtiti@departement06.fr).

Nice, le 10 JUL. 2017

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

Drap, le

11 juillet 2017

Le maire,

Robert NARDELLI



Robert NARDELLI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2017-07-241 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation sur la RD 2202 entre les PR 6+000 et 6+100, sur le territoire de la commune d'ENTRAUNES

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Dégioanni Gaëtan, 06470 ENTRAUNES, en date du 13 juillet 2017;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maçonnerie d'entretien routier, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 6+000 et 6+100;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : À compter du lundi 17 juillet 2017 et jusqu'au vendredi 4 août 2017, en semaine, de jour, entre 7 h 30 et 18 h 00 la circulation de tous les véhicules sur la RD 2202 entre les PR 6+000 et 6+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par panneau B15 & C18.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18 h 00 jusqu'au lendemain à 7 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 18 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 30.

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de l'entreprises Dégioanni Gaëtan chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

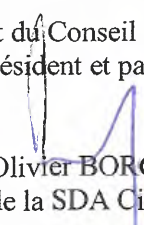
- M. le Maire de la commune d'Entraunes,
- Mme l'adjointe au Directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Dégioanni Gaëtan, , 06470 ENTRAUNES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : degioanni.gaetan@free.fr,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM/SS3D),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr et pgros@departement06.fr,

Fait à Guillaumes, le 17 juillet 2017

Le Président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Olivier BOROT  
Chef de la SDA Cians Var.



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-6 - 169**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 6, entre les PR 3+530 et 3+750, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Lungo, en date du 26 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement poteaux bois par poteaux métalliques, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 3+530 et 3+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 17 juillet 2017, jusqu'au vendredi 21 juillet 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6, entre les PR 3+530 et 3+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - ZAC N°1, Les Bouillides, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : Ca.bl@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Lungo - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Antibes, le 3 juillet 2017

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,  
Par intérim



Gérard MIRGAINE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2017-6 - 174**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 6, entre les PR 3+530 et 3+750, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Oarngé, représentée par M. Lungo, en date du 30 juin 2017 ;

Considérant que, pour permettre le stationnement d'un camion nacelle pour tirage de fibre optique en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6, entre les PR 3+530 et 3+750 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 24 juillet 2017, jusqu'au vendredi 28 juillet 2017, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la RD 6, entre les PR 3+530 et 3+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

**ARTICLE 2 :** Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;



- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

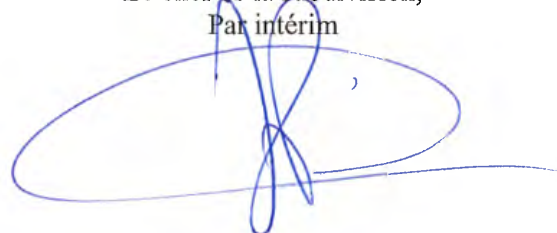
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- . entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : jf.grondin@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. M. Lungo - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : michel.lungo@orange.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr) et [pgrs@departement06.fr](mailto:pgrs@departement06.fr).

Antibes, le 11 juillet 2017

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,  
Par intérim



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7 - 37**

Annulant et remplaçant l'arrêté de police départemental n° PAO - SER - 2017-7-35 du 6 juillet 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 6085, hors agglomération, entre les PR 5+100 et 6+600, sur le territoire de la commune de SÉRANON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de l'association ZEYA, représentée par M. LAMARCHE, en date du 6 juillet 2017 ;

Vu l'accord de la Mairie de Séranon,

Considérant que, pour permettre l'exécution de leur événement rassemblant du public (Festival O'Zenergie), il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 6085, entre les PR 5+100 et 6+600 afin de sécuriser les usagers de la route ainsi que les entrants et les sortants ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Du vendredi 11 août 2017 à 7 h 00, jusqu'au dimanche 13 août 2017 à 21 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 5+650 et 6+600, pourront être réglementés comme suit :

- stationnement et dépassement interdits ;
- vitesse limitée à 50 km/h.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'association ZEYA, organisatrice de la manifestation, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.  
L'association précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

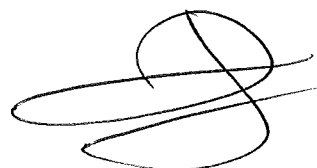
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Association ZEYA – 75 rue des Lavandes, 06750 SERANON (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable de la manifestation pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [admin@zeya.fr](mailto:admin@zeya.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Séranon, le **11 JUIL. 2017**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7 - 38**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2211, hors agglomération, entre les PR 11+400 et 13+200, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprofilage de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2211, hors agglomération, entre les PR 11+400 et 13+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 17 juillet 2017, jusqu'au vendredi 21 juillet 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2211, hors agglomération, entre les PR 11+400 et 13+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

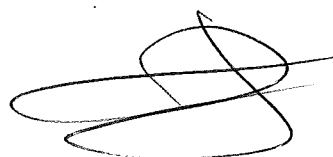
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Mathieu.conil@eiffage.com](mailto:Mathieu.conil@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Séranon, le 11 JUIL. 2017

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7 - 39**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 5, hors agglomération, entre les PR 43+400 et 48+200, sur le territoire de la commune de SAINT-AUBAN.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprofilage de chaussée par bande de 2 mètres de large, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 5, hors agglomération, entre les PR 43+400 et 48+200 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 17 juillet 2017, jusqu'au vendredi 21 juillet 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 5, hors agglomération, entre les PR 43+400 et 48+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :


- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Mathieu.conil@eiffage.com](mailto:Mathieu.conil@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Auban,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Séranon, le **11 JUIL. 2017**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7 - 40**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 55+000 et 55+100, sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 55+000 et 55+100 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 31 juillet 2017, jusqu'au vendredi 4 août 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 55+000 et 55+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

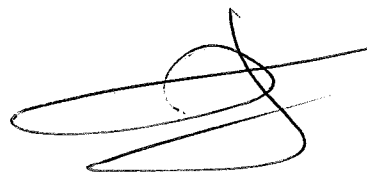
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [Mathieu.conil@eiffage.com](mailto:Mathieu.conil@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Séranon, le **11 JUIL. 2017**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7 - 41**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 79, hors agglomération, entre les PR 4+000 et 5+500, sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 79, hors agglomération, entre les PR 4+000 et 5+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 31 juillet 2017, jusqu'au vendredi 4 août 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 79, hors agglomération, entre les PR 4+000 et 5+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mathieu.conil@eiffage.com](mailto:mathieu.conil@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Séranon, le 18 ~~juin~~ 2017

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7 - 42**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 55+000 et 55+120, sur le territoire de la commune de ANDON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 55+000 et 55+120 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du jeudi 20 juillet 2017, jusqu'au vendredi 21 juillet 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 2, hors agglomération, entre les PR 55+000 et 55+120, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- jeudi à partir de 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

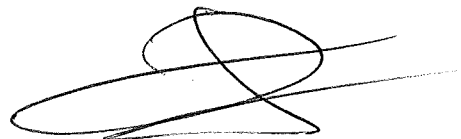
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mathieu.conil@eiffage.com](mailto:mathieu.conil@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Séranon, le **19 JUIL. 2017**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7 - 43**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 8, hors agglomération, entre les PR 5+600 et 6+250, sur le territoire de la commune de BEZAUDUN-LES-ALPES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 8, hors agglomération, entre les PR 5+600 et 6+250 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 31 juillet 2017, jusqu'au vendredi 11 août 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 8, hors agglomération, entre les PR 5+600 et 6+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

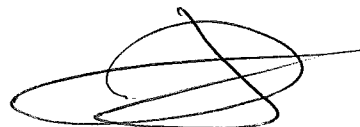
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mathieu.conil@eiffage.com](mailto:mathieu.conil@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Bezaudun-les-Alpes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Séranon, le 19 JUILLET 2017

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2017-7 - 44**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement sur la RD 802, hors agglomération, entre les PR 4+450 et 5+400, sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 802, hors agglomération, entre les PR 4+450 et 5+400 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 31 juillet 2017, jusqu'au vendredi 11 août 2017, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la RD 802, hors agglomération, entre les PR 4+450 et 5+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique). Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise EIFFAGE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE - Zone artisanale, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mathieu.conil@eiffage.com](mailto:mathieu.conil@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Séranon, le **19 JUL. 2017**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Cornignon Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vesubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE